

TABLE DES MATIERES

Partie 2 : PERSPECTIVES D'AVENIR DES JEUNES

IV. Sortie d'une institution de l'aide à la jeunesse : recherche d'une place dans la société

Introduction

1. Risque accru de pauvreté chez les jeunes

1.1. *Faits et chiffres*

1.2. *Paradoxe sociétal*

1.3. *Pauvreté et aide à la jeunesse*

1.4. *Attention politique pour les jeunes en situation de pauvreté*

2. Placement et ruptures

2.1. *Rupture avec le réseau familial et social*

2.2. *Rupture dans le parcours scolaire*

2.3. *Dispersion de l'accompagnement*

3. Sortie de l'institution, nouvelles ruptures

3.1. *Manque de réseau familial et social*

3.2. *Recherche d'un logement*

3.3. *Revenu*

3.4. *Peu de perspectives de formation et d'emploi*

3.5. *Manque de cohérence dans l'aide*

4. Continuité

4.1. *Maintien du réseau familial et social*

4.2. *Projet de, pour et par le jeune*

4.3. *Collaboration intersectorielle*

Recommandations

Liste des participants

IV. SORTIE D'UNE INSTITUTION DE L'AIDE A LA JEUNESSE : RECHERCHE D'UNE PLACE DANS LA SOCIETE

Le passage vers l'âge adulte et une vie autonome s'avère souvent particulièrement difficile pour les jeunes qui quittent une institution de l'aide à la jeunesse. Ils se retrouvent la plupart du temps seuls à ce moment-là et sont confrontés à des défis relatifs au logement, au travail et aux revenus, auxquels ils ne sont pas préparés et pour lesquels la société ne leur offre pas de réponses appropriées. Dans ce chapitre, les diverses ruptures que les jeunes expérimentent durant leur parcours dans l'Aide à la jeunesse et leur placement sont approfondies, ainsi que la question de savoir comment éviter que ces jeunes ne deviennent des exclus sociaux lors de leur passage de l'Aide à la jeunesse à l'aide destinée aux adultes, ou de la minorité à la majorité.

Introduction

De nombreuses personnes sans abri ont séjourné pendant une période antérieure de leur vie en prison, dans un institut psychiatrique ou, particulièrement interpellant, dans une institution de l'aide à la jeunesse. Le moment où ils quittent ces institutions est un moment crucial et périlleux de leur parcours, caractérisé par un risque accru de pauvreté et d'exclusion sociale. La deuxième partie du Rapport bisannuel 2008-2009 du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (ci-après : le Service), consacré au 'sans-abrisme', rappelle ce constat. Dans ce chapitre, nous approfondissons la réflexion sur cette thématique, en particulier pour les jeunes qui quittent une institution de l'aide à la jeunesse.

Depuis que le débat sur la relation entre pauvreté et aide à la jeunesse a été ouvert dans le Rapport Général sur la Pauvreté¹⁷⁷, le Service y a contribué et a tissé un réseau de contacts autour de cette thématique¹⁷⁸. Ce groupe-cible des jeunes en situation de pauvreté bénéficie d'une attention récente, à différents niveaux politiques et sur le terrain¹⁷⁹. L'année 2010, Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, a mis l'accent sur la pauvreté des enfants. Elle a donné à de nombreux jeunes la possibilité de faire entendre leur voix¹⁸⁰.

Pour constituer le groupe de concertation, des acteurs de différents secteurs ont été invités : des associations dans lesquelles des personnes pauvres se reconnaissent, des acteurs de l'aide à la jeunesse, de la jeunesse, des CPAS, du secteur social, des orga-

nisations de défense des droits des enfants et des jeunes... 25 organisations ont activement participé, constituant un groupe de travail qui s'est réuni à dix reprises. Les jeunes n'ont pas directement pris part aux réunions. C'est sous une forme indirecte qu'ils ont été impliqués, par une attention constante de chacune des organisations présentes à relayer les questions débattues vers les jeunes avec lesquels elles travaillent et les réflexions de ceux-ci vers les participants aux rencontres. Pour préciser leur pensée par rapport à certaines questions, nous avons également organisé une rencontre avec Nevermind, un groupe dans lequel de jeunes adultes se mobilisent pour leur participation à l'ensemble du processus d'aide. Au sein du groupe de concertation, les participants ont partagé les mêmes inquiétudes quant à l'avenir des jeunes ; ils ont cependant chacun leur propre regard sur la thématique, à partir de leur expérience personnelle en tant que parent ou à partir de leur expérience professionnelle d'intervenant social. Ce texte relaie ces différentes perspectives et le dialogue qui a eu lieu.

Aussi bien la sortie d'une institution de l'Aide à la jeunesse que le moment du placement au sein de celle-ci entraînent des ruptures qui marquent le parcours de vie des jeunes et hypothèquent leurs perspectives d'avenir. La structure de ce chapitre suit cette succession de ruptures. Nous avons complété le contenu extrait de la concertation par des informations issues de publications, enquêtes, documents politiques et législatifs. Des citations extraites de la concertation attirent çà et là l'attention sur des paroles pertinentes, elles n'expriment pas une opinion générale.

La première section de ce chapitre a pour objectif d'en délimiter et d'en expliciter le sujet : quels sont les jeunes dont il est question ici (1.1.) ? A quel 'paradoxe sociétal' ce groupe est-il confronté (1.2.) ? Le texte s'arrête ensuite sur la relation entre la pauvreté et un séjour dans l'Aide à la jeunesse (1.3.). Enfin, nous abordons l'attention actuelle dont cette thématique fait l'objet au niveau politique (1.4.).

Lorsqu'ils quittent une institution, beaucoup de jeunes sont seuls. C'est souvent un effet secondaire involontaire de leur placement, lié aux ruptures qui peuvent survenir dans le réseau familial et social (2.1.), dans leur parcours scolaire (2.2.) et dans leur parcours dans l'Aide à la jeunesse (2.3.).

177 ATD Quart Monde Belgique, Union des Villes et Communes belges - section CPAS, Fondation Roi Baudouin (1994). *Rapport Général sur la Pauvreté*, Bruxelles, p. 41-69.

178 Un dialogue s'est ouvert en Communauté française en 1998 entre l'administration de l'aide à la jeunesse, des associations dans lesquelles des personnes pauvres se reconnaissent et des services de l'aide à la jeunesse, avec le soutien du Service. La création de ce groupe 'Agora' est la réponse de la Communauté française à la demande de la Conférence interministérielle de novembre 1995 d'évaluer le décret relatif à l'Aide à la jeunesse afin d'empêcher les placements pour cause de pauvreté et de préserver la relation entre les parents et les enfants. Une recherche a également été menée à la demande du Service tendant à objectiver l'existence ou non d'un lien entre conditions socioéconomiques défavorables et risque d'intervention de l'aide à la jeunesse.

179 L'Unicef plaide par exemple pour une attention pour les adolescents dans la lutte contre la pauvreté des enfants à côté du focus sur la petite enfance. Unicef (2011). *The state of the world's children 2011. Adolescence - an age of opportunity*, New York, Unicef.

180 Voir par exemple : Buysschaert, Gaëlle et al. (2010). *Voilà ce que nous en pensons ! Les jeunes touchés par la pauvreté parlent de leur vie*, Bruxelles, Unicef Belgique en collaboration avec Kind en Samenleving ; ATD Quart Monde (2010). *Appel de jeunes européens*, Bruxelles, ATD Quart Monde.

Dans la troisième section, nous abordons d'autres lignes de rupture qui surviennent lorsque les jeunes quittent l'institution. Leur 18^e anniversaire s'annonce plein de promesses, mais se révèle en réalité une succession d'épreuves dans plusieurs domaines de la vie : le réseau familial et social (3.1.), le logement (3.2.), les revenus (3.3.), la formation et le travail (3.4.) et l'aide sociale aux adultes (3.5.).

La quatrième section plaide pour la continuité ou la transition dans l'accompagnement. Quelques pistes qui peuvent la favoriser y sont énumérées : le maintien du réseau familial et social (4.1.), un projet de, pour et par le jeune (4.2.) et la collaboration intersectorielle (4.3.).

La cinquième section, enfin, formule des recommandations.

1. Risque accru de pauvreté chez les jeunes

1.1. Faits et chiffres

1.1.1. Description du groupe-cible

Pour préciser qui sont les jeunes au cœur de ce chapitre, nous avons retenu la tranche 16-25 ans comme point de départ. Cette délimitation est courante mais également arbitraire. Il ne s'agit pas d'un groupe homogène. Il y a une grande différence entre des jeunes de 16 à 25 ans, aussi bien en termes de statut juridique qu'en termes de développement personnel ou d'expérience de vie. Il existe malgré tout plusieurs raisons pour fixer la limite inférieure à 16 ans. À cet âge, certains jeunes se retrouvent en effet déjà dans la rue après un séjour en institution et de jeunes mères doivent quitter l'institution¹⁸¹. Il y a également des jeunes de 16-17 ans qui ne peuvent bénéficier de l'Aide à la jeunesse en raison des longues listes d'attente. On estime parfois qu'il n'est plus utile d'ouvrir un dossier dans l'Aide à la jeunesse aussi près de la majorité, bien que ce ne soit pas une raison valable d'un point de vue légal. Il s'agit là d'une pratique que dénoncent bon nombre d'acteurs dans la mesure où une prise en charge donne aux jeunes, entre autres, l'accès à l'aide prolongée. La généralisation de la gestion centrale des listes d'attente en Flandre devrait empêcher cette pratique. La limite d'âge supérieure est également discutable. Dans le secteur socioculturel flamand comme dans le secteur de la jeunesse en Communauté française, on peut être considéré comme jeune jusqu'à l'âge de 30 ans. Durant la concertation, les participants ont plaidé en faveur

d'une limite d'âge supérieure flexible, autorisant des périodes d'accompagnement adapté pour les jeunes adultes, à leur rythme, sans échéance fixée à l'avance ou obligation de résultat prédéterminée.

À côté de la grande majorité qui s'en sort bien, un nombre croissant de jeunes court un risque accru d'exclusion sociale. L'enquête SILC 2010 révèle que le risque de pauvreté des 16-24 ans est supérieur à la moyenne de la population totale (14,8 % contre 14,6 %)¹⁸². C'est particulièrement le cas en Wallonie (22 % contre 7,2 % en Région flamande). En Belgique, le groupe des 'moins de 25 ans' constituait en 2009 le plus grand groupe de bénéficiaires du revenu d'intégration, à savoir 29,7 %¹⁸³. À Bruxelles, la proportion de jeunes entre 18 et 24 ans qui reçoivent un revenu du CPAS augmente. Fin 2010, ils représentaient 9 % du nombre total des jeunes adultes¹⁸⁴. En 2010, 11,9 % des 18-24 ans interrompaient de manière prématurée leur scolarité¹⁸⁵. En outre, 22,4 % des 15-24 ans sont sans travail, la majorité étant de faible niveau scolaire¹⁸⁶. En Flandre, 27 % des personnes sans abri ont séjourné au moins une fois dans une institution de l'Aide à la jeunesse et davantage

181 Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale (2010). « Vivre sans chez soi à Bruxelles », *Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté 2010*, Bruxelles, Commission communautaire commune, p. 31.

182 SPF Economie, Direction générale Statistique et Information économique : EU-SILC 2010 : <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/webinterface/?loadDefaultId=53&IDBr=tcn:326-22265-4> et http://www.luttepauvrete.be/chiffres_nombre_pauvres.htm.

183 SPP Intégration Sociale et OASES : <http://www.ua.ac.be/main.aspx?c=OASES&n=365/cijfers/bodemuitkeringen> août 2010 et http://www.luttepauvrete.be/chiffres_revenu_integrations.htm.

184 Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale (2011). *Baromètre social 2011*, Bruxelles, Commission communautaire commune.

185 Il s'agit du pourcentage de personnes âgées de 18 à 24 ans qui n'ont pas de diplôme du secondaire supérieur et qui ne suivent plus aucune forme d'enseignement ou formation. <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/travailvie/formation/interruptions/>

186 <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/travailvie/emploi/relatifs/>

de jeunes sans abri ont un passé en institution que de personnes sans abri plus âgées¹⁸⁷. En Régions wallonne et bruxelloise, il n'y a pas de chiffre équivalent ; on ne dispose en effet pas encore d'un système centralisé de collecte de données. La FEANTSA (Fédération Européenne des Associations Nationales Travaillant avec les Sans-Abri) pointe également le 'départ de l'aide à la jeunesse' comme l'un des facteurs de risque accru de 'sans-abrisme' chez les jeunes¹⁸⁸. En Flandre, les 18-25 ans constituent 20 % des bénéficiaires de l'aide sociale générale (*Algemeen welzijnswerk*)¹⁸⁹. On constate que ces jeunes sont confrontés à de multiples problèmes, souvent complexes, et manquent non seulement de perspectives d'avenir, mais aussi d'un soutien adapté pour les réaliser¹⁹⁰. En Flandre, ces jeunes sont appelés 'socialement vulnérables' (*'maatschappelijk kwetsbaar'*) parce que, lorsqu'ils entrent en interaction avec elles, ils sont toujours confrontés aux aspects négatifs¹⁹¹ des différentes institutions de la société (enseignement, marché de l'emploi, aide à la jeunesse...).

Ce chapitre se concentre sur un groupe spécifique parmi ces jeunes adultes 'socialement vulnérables', à savoir les jeunes en situation de pauvreté qui quittent une institution de l'aide à la jeunesse. La toute grande majorité d'entre eux courent en effet un risque accru d'exclusion sociale, comme le constate également une étude européenne¹⁹². Cela ne signifie pas que tous les jeunes qui quittent une institution soient automatiquement condamnés à l'échec¹⁹³. Comme l'on dit les témoins au sein de la concertation, certains sont devenus ce qu'ils sont et se sentent bien dans leur peau grâce à leur séjour en institution.

Nous nous concentrons ici sur les jeunes déclarés à un moment de leur enfance en difficulté ou en danger (Communauté française)¹⁹⁴ ou dans une situation d'éducation problématique (Communauté flamande)¹⁹⁵ qui ont suivi un parcours dans un service résidentiel de l'aide à la jeunesse¹⁹⁶. Certains services suivent des jeunes mis en autonomie, vivant en appartement supervisé (Communauté française) ou engagés dans un *begeleid zelfstandig wonen* (Communauté flamande). Bien qu'il s'agisse d'une forme d'aide ambulatoire, ils sont également pris en considération dans ce chapitre, vu le rôle central exercé par la période où les jeunes quittent l'aide à la jeunesse. Même si certains jeunes sont confrontés à des difficultés similaires après un séjour dans une institution d'un autre secteur (par exemple un institut médico-pédagogique) ou quand ils sont face à une problématique spécifique (accumulation de problèmes, fait qualifié infraction, mineurs étrangers non accompagnés...), nous avons choisi de limiter le groupe-cible dans le cadre de cette concertation.

Quand nous parlons de jeunes adultes en situation de pauvreté, nous entendons les jeunes provenant d'une famille pauvre avant leur placement ou ceux confrontés au risque de la pauvreté au moment de quitter l'institution. Ce choix nous permet, d'une part, de tenir compte du 'placement pour cause de pauvreté' et des conséquences permanentes de ce placement et, d'autre part, de garder à l'esprit la position sociale difficile des jeunes adultes qui sont souvent brusquement amenés à se débrouiller seuls, sans connaître ni comprendre les institutions d'aide pour adultes.

1.1.2. Jeunes et aide à la jeunesse

«Il y a un manque de données à la fois quantitatives et qualitatives sur les sorties d'institution : qui sont les jeunes qui sortent ? Que font-ils ? Combien poursuivent des études ? Il faut absolument faire un bilan là-dessus pour mieux savoir de quoi on parle.»

Pour bien appréhender le sujet de ce chapitre, il est

187 Van Menxel, Gerard et al. (2003). *Verbinding verbroken. Thuisloosheid in Algemeen Welzijnswerk in Vlaanderen*, Berchem, Steunpunt Algemeen Welzijnswerk.

188 Feantsa (autumn 2010). «Changing faces : Homelessness among children, families and young people», *Homeless in Europe*, the magazine of FEANTSA.

189 Steunpunt Algemeen Welzijnswerk (2010). *Onderzoeksdossier : CAW in beeld : cijfers 2009*, Berchem, Steunpunt Algemeen Welzijnswerk.

190 Steunpunt Algemeen Welzijnswerk (2008). *Jongvolwassenen tussen wal en schip. Beleidsdossier*, Berchem, Steunpunt Algemeen Welzijnswerk ; De Schrijver, Jet (2010). *Knelpunten en kansen bij het begeleiden van Buso-jongeren binnen het JAC-Plus in Antwerpen*. Travail de fin d'études non publié, bachelier en travail social.

191 Hauspie, Bert (2010). *Vooronderzoek. Kenmerken en hulp- en dienstverleningsbehoefte van maatschappelijk kwetsbare jongvolwassenen*, Universiteit Gent, vakgroep sociale agogiek. Rapport final de la recherche commanditée par la Communauté flamande, Département Bien-être, Santé publique et Famille, sous la direction de Nicole Vettenburg et Rudi Roose.

192 Stein, Mike et Emily R. Munro (dir.) (2008). *Young people's transitions from care to adulthood. International research and practice. Child welfare outcomes*, London, Jessica Kingsley Publishers.

193 Carrette, Valérie (maart 2011). «Jeugdzorgverlaters in Europa. De kwetsbaarheid voorbij?», *Alert*, 37 n°1, p. 46-52.

194 Voir article 2 du Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *Moniteur belge*, 12 juin 1991.

195 Voir article 2 du Décret du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse, *Moniteur belge*, 15 avril 2008.

196 A signaler qu'aujourd'hui, les services résidentiels évoluent de plus en plus vers une combinaison d'offre résidentielle et ambulante. En Flandre, c'est notamment le cas via la flexibilisation de la norme de présence et via la reconnaissance des centres multifonctionnels.

important d'en avoir une image précise : combien de jeunes séjournent dans une institution de l'aide à la jeunesse ? Combien sont mis en autonomie ? Quelle proportion du nombre total de jeunes de la population cela représente-t-il ? Quelles sont les évolutions récentes ? En même temps se pose la question de savoir ce que deviennent les jeunes lorsqu'ils quittent l'institution et dans quelle mesure leur trajectoire affecte cette transition. Les ruptures sont-elles plus profondes pour les jeunes qui ont un long parcours dans l'Aide à la jeunesse que pour ceux dont ce trajet est court ? L'âge auquel ils entrent dans l'Aide à la jeunesse fait-il une différence ? Le type d'institution ou de pédagogie joue-t-il un rôle ? Ou le type d'accompagnement ? Bon nombre de ces questions restent aujourd'hui sans réponse vu les lacunes des données disponibles. Pour répondre à ce besoin d'information sur les trajets et le suivi, des études sont en cours¹⁹⁷.

Les chiffres de cette section doivent être interprétés et comparés avec prudence. Ils reflètent en effet souvent un instantané, sans vue sur les antécédents des jeunes concernés ; ils désignent tantôt des mesures, tantôt des personnes.

En Communauté française¹⁹⁸, nous disposons des chiffres suivants¹⁹⁹ :

- durant l'année 2010, 38.947 jeunes ont été en contact avec un SAJ (Services de l'aide à la jeunesse) ou un SPJ (Services de protection de la jeunesse). Cependant, ce chiffre reprend des interventions très variées de l'aide à la jeunesse. Pour avoir une idée plus précise de ce que représentent réellement ces chiffres, il est intéressant de retenir le nombre moyen de jeunes pris en charge quotidiennement, soit 20.964 en 2010, équivalant à 2,2 % des jeunes de moins de 18 ans en Communauté française ;
- entre 2001 et 2010, le nombre de jeunes pris en

charge en hébergement ou dans le cadre d'une aide dans le milieu de vie a augmenté de 29 % ;

- en moyenne, 94 % des jeunes pris en charge par les SAJ et SPJ sont des jeunes en difficulté ou en danger et 6 % sont poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction ;
- en moyenne, 60 % des jeunes ont été pris en charge quotidiennement dans leur milieu de vie, contre 40 % en dehors de leur milieu de vie. Les chiffres pour la période 2005-2010 indiquent que le nombre de prises en charge en hébergement est stable, à l'exception des prises en charge en internat scolaire qui ont augmenté de près de 60 % entre 2005 et 2010.

Il est important de souligner que le système d'enregistrement actuel tient compte de l'ensemble des jeunes et des mesures prises à leur égard (intervention dans le cadre de la permanence, gestion des demandes introduites par courrier, investigations ou études sociales, suivi et surveillance par les délégués, aide dans le milieu de vie, hébergement...). Ce n'était pas le cas auparavant en Communauté française : seules les mesures engageant un financement de l'Aide à la jeunesse étaient comptabilisées. Ces derniers chiffres ne sont donc pas comparables à ceux des années précédentes, tout comme ils ne sont pas comparables aux chiffres dont nous disposons pour la Communauté flamande. Ces derniers ne reprennent en effet que les jeunes qui ont fait l'objet d'une mesure via un service d'aide à la jeunesse ou un tribunal de la jeunesse.

En Flandre²⁰⁰, le nombre total de jeunes dans l'Aide à la jeunesse en 2010 a augmenté de plus de 7 % par rapport à 2009. Une hausse notamment imputable au fait que davantage de jeunes restent longtemps dans l'aide à la jeunesse.

- Un total de 26.235 jeunes ont fait l'objet d'une mesure dans le cadre de l'aide à la jeunesse. Le nombre des 15-19 ans atteint 41,94 % (11.002), celui des 20-21 ans 1,57 % (412). Cette proportion reste stable d'année en année ;
- Sur base de la population totale des jeunes en 2008, 3,07 % des jeunes de 17 ans et 3 % des 18 ans ont

197 http://www.steunpuntwvg.be/swvg/_docs/Publicaties/swvg_inzicht_2dec2010/Hulpverleningstrajecten_bijzondere_%20jeugdzorg.pdf ; Van Audenhove, Sharon et Freya Vander Laenen (septembre 2010). « Eindelijk vertrokken? Jongeren uit de bijzondere jeugdbijstand op weg naar volwassenheid », *Tijdschrift voor Jeugdrecht en Kinderrechten*, n°4, p. 227-235.

198 Les données proviennent de l'application Sigmajed, la base de données qui contient l'ensemble des jeunes et des mesures prises à leur égard par les conseillers et directeurs de l'Aide à la jeunesse ainsi que les juges de la jeunesse. La Direction générale de l'Aide à la jeunesse (DGAJ) a ouvert deux chantiers pour améliorer le recueil de données : 1) une amélioration de la collecte des données dans Sigmajed, dont les premiers résultats sont parus en 2011 et 2) IMAJ, une refonte de Sigmajed en un système multi-utilisateurs couvrant les besoins des services décentralisés, de l'administration centrale et les besoins en matière de statistiques. Ce dernier a débuté en 2009 et remplacera, à terme, Sigmajed.

199 Chiffres disponibles sur le site de la DGAJ : <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=3469>.

200 Jongerenwelzijn (2010). *Jaarverslag 2010*. Brussel, Vlaamse Overheid. Ces chiffres proviennent du système d'enregistrement Domino (Dossier Minderjarige Opvolgingsysteem), utilisé depuis 2007 par les conseillers. Il pourra générer des données chiffrées sur l'histoire des jeunes dans l'Aide à la jeunesse dans quelques années. Binc (Begeleiding in cijfers) est un système récent concernant les structures privées. On attend beaucoup des premiers résultats étant donné que des informations sur le parcours scolaire des jeunes et les indicateurs de précarité de Kind en Gezin sont également intégrés.

fait l'objet d'une mesure d'aide à la jeunesse ; pour les jeunes âgés de 19 ans, il s'agit de 1,03 % ; pour les jeunes de 20 ans, le pourcentage est de 0,37 % et pour ceux de 21 ans 0,008 %²⁰¹ ;

- 18,99 % du nombre total de jeunes qui ont fait l'objet d'au moins une mesure d'aide à la jeunesse sont placés dans un service résidentiel, dans une *begeleidingstehuis* (maison d'accompagnement) ou un *onthaal-, observatie-, en oriëntatiecentrum* (centre d'accueil, d'observation et d'orientation). 2.713 d'entre eux ont entre 16 et 21 ans ;
- 670 jeunes entre 17 et 21 ans vivent en *begeleid zelfstandig wonen* (appartement supervisé).

Nous disposons des chiffres suivants pour la Communauté germanophone :

- En 2010, le *Jugendhilfedienst* (service de l'aide à la jeunesse) a enregistré 612 interventions et le *Jugendgericht* (tribunal de jeunesse) 137. Cela correspond à une augmentation au regard des années précédentes ;
- Le nombre de placements a augmenté de 30 % depuis 2003 ;
- En 2008, 0,68 % des jeunes mineurs étaient placés (105,33 sur 15.602 jeunes).

Les participants à la concertation déplorent qu'une fois que les jeunes quittent l'aide à la jeunesse, ils disparaissent généralement des radars, y compris de ceux des chercheurs. Par exemple, dans les services privés en Flandre, le dossier du jeune est détruit dans les cinq ans après son passage à la majorité. Une source importante d'informations pour le suivi et la recherche est ainsi perdue.

1.2. Paradoxe sociétal

« On est majeur à 18 ans alors que ce n'est pas avant 25 ans qu'on trouve une place dans la société. »

« A 18 ans, le jeune est en survie, seul, sans repère adulte autour de lui et la société lui demande l'impossible. Cela entraîne inévitablement une exclusion. »

Le début de l'âge adulte est, pour tout un chacun, une période complexe où différentes transitions se succè-

dent, assorties de choix importants²⁰² : de la minorité à la majorité, des études au travail, de la maison familiale à la vie indépendante... La plupart des jeunes peuvent étaler ou reporter dans le temps ces étapes sur le chemin vers l'âge adulte et l'indépendance, ils peuvent recourir à l'aide et au soutien de leurs parents et de leur entourage. Malgré l'abaissement de l'âge de la majorité de 21 à 18 ans, les jeunes restent de plus en plus longtemps dans une sorte de 'moratoire', un espace d'attente et d'expérimentation qui précède la 'vraie vie'. L'âge moyen auquel les jeunes quittent effectivement le domicile familial en Belgique est de 26,7 ans pour les hommes et 25,4 ans pour les femmes²⁰³.

Le groupe de concertation trouve paradoxal que des jeunes sortant de l'aide à la jeunesse, ayant déjà derrière eux un parcours difficile, se voient signifier de se débrouiller seuls²⁰⁴. Pour différentes raisons, il est en effet plus difficile pour les jeunes qui quittent une institution que pour d'autres d'accomplir le chemin vers l'indépendance. Ce processus est pour eux plus abrupt, s'effectue précipitamment et comporte davantage de risques²⁰⁵. Les jeunes n'ont souvent pas le choix : à moins qu'ils ne sollicitent une aide prolongée et qu'elle leur soit accordée, ils sont contraints de quitter l'institution à 18 ans. Souvent, leur souhait est aussi de la quitter le plus rapidement possible. Le placement accentue en eux un grand désir de liberté, laquelle leur semble à portée de main à leur 18^e anniversaire. Or la plupart des jeunes, qu'ils aient un passé en institution ou non, ne sont pas prêts, à ce moment-là, à vivre de manière indépendante. Beaucoup de jeunes qui ont été placés trouvent qu'ils sont insuffisamment préparés au sein de l'institution. « D'abord, ils vous tiennent par la main en permanence et il n'y a quasi rien que vous puissiez faire seul, puis, à un moment donné, on vous dit 'maintenant, c'est à vous' »²⁰⁶. En dehors de l'institution, bon nombre d'entre eux ne peuvent trouver un réseau social ou familial ou s'appuyer sur celui-ci s'ils en ont un. Ils doivent tout faire tout seuls et en même temps.

202 Beuker, Laura (juillet 2011). *Quel modèle de transition des jeunes vers l'indépendance en Communauté française ? Que résulte-t-il de sa comparaison avec les autres modèles européens ?*, Université de Liège.

203 Eurostat (2010). *Youth in Europe. A statistical portrait*, Luxembourg, Publications Office of the European Union, p. 29.

204 Une situation déjà dénoncée en 1994 par SOS Jeunes : SOS Jeunes (1994). *Jeunes adultes : les oubliés du système ?*, Bruxelles.

205 Lerch, Veronique (dir.) (2010). *Ageing out of care. From care to adulthood in European and central Asian countries*, SOS children's villages.

206 Goussey, Brecht (2009). *Van over naar met. Een participatief proces met jongeren over hulpverlening in Leuven*, Leuven, Riso Vlaams-Brabant, p. 48.

201 http://wvg.vlaanderen.be/jongerenwelzijn/PDF/OB_Cijfermateriaal/kerncijfer-rapporten2010/2010_Ratio_jongerenbevolking_nr_begeleidingsjaar_en_leeftijd.pdf.

Plutôt que dans un ‘moratoire’, ils se retrouvent dans un ‘no man’s land’²⁰⁷ : pas de diplôme, pas de travail, pas de revenus, pas de logement. Cela semble être une période où les problèmes s’amoncellent. De surcroît, ces jeunes ne disposent quasi d’aucun espace pour s’exercer, contrairement aux jeunes plus favorisés. Se tromper et réessayer, élément essentiel de l’apprentissage quotidien, ne leur est pas permis. L’inégalité entre les perspectives d’avenir de différents groupes de jeunes est criante.

«D’un jeune en difficulté, on attend qu’il se prenne en charge dès sa majorité alors que ceux qui ont une famille, de l’argent, un parcours scolaire normal... restent chez leurs parents beaucoup plus tard ! A ceux qui sont en difficulté, on ne donne aucun moyen. On leur dit : ‘tu te démerdes !’. Dans quel système est-ce qu’on est ?»

Ce paradoxe pèse aussi lourdement sur les services d’aide et institutions. Quand les travailleurs sociaux veulent accompagner les jeunes durant cette transition vers la majorité, ils se heurtent aux limites de leur organisation, des conditions d’agrément et de subvention. Dans le cadre existant, avec les moyens prévus, il est difficile, voire impossible, de préparer les jeunes de façon adéquate à cette indépendance, de leur garantir la continuité ou la transition nécessaires dans l’accompagnement au travers des services et des secteurs, de proposer un soutien post-institution digne de ce nom...

«Dans le secteur de l’aide à la jeunesse, on prépare les jeunes à l’autonomie. Mais il y a une véritable distorsion entre les différents dispositifs d’aide qu’on leur annonce, les droits qu’on leur dit posséder, les services auxquels on leur conseille de s’adresser, d’une part, et l’énergie qu’ils vont réellement devoir mettre en œuvre pour pouvoir effectivement s’appuyer sur tout cela, d’autre part. Cette première expérience d’autonomie est extrêmement cruelle et très paradoxale par rapport à ce qu’on leur dit ‘avant’. Et ce choc met en question le contrat social, le lien social.»

Les jeunes qui sortent d’une institution ne se trouvent alors plus dans une situation d’éducation problématique, mais dans une situation de (sur)vie problématique.

207 Departement Welzijn, Volksgezondheid en Gezin (2011). *Synthese regelgeving en andere knelpunten die zorg op maat voor jongvolwassenen bemoeilijken*, Brussel, Vlaamse overheid, p. 38.

tique²⁰⁸. Quelles possibilités la société offre-t-elle à ces jeunes adultes ? Ils n’ont quasi aucune perspective de logement, de formation, de travail... Pour le groupe de concertation, il est prioritaire de les considérer avec l’importance qui leur revient. La société doit avoir d’autres ambitions pour eux que les conditions difficiles dans lesquelles ils doivent maintenant démarrer leur vie. Il faut leur accorder davantage de temps, d’espace et de moyens pour pouvoir former leur identité et assumer leurs responsabilités en tant qu’adultes.

«Plus les jeunes sont en difficulté, plus leurs rêves, leurs possibles sont réduits. Il faut les mettre dans des conditions qui leur permettent de construire leur avenir. Ça veut dire quoi ‘se débrouiller tout seul’ ? Cela signifie être seul dans la misère ?!»

1.3. Pauvreté et aide à la jeunesse

Avant que le jeune adulte sortant d’une institution ne soit confronté au paradoxe sociétal, il semble que le séjour en institution en tant que tel mène à un risque accru d’exclusion sociale et de pauvreté (1.3.1). La situation s’avère encore plus délicate pour les jeunes placés issus d’une famille pauvre et pour leurs parents (1.3.2).

1.3.1. Appauvrissement par le placement

«Mais il ne s’agit pas seulement d’une question de moyens. Avec un parcours fait d’autant de ruptures, on ne se sent pas adulte, pas autonome. Il y a une part importante d’émotionnel.»

Un placement vise à aider des jeunes et leur famille, mais implique un risque réel d’affaiblissement ultérieur du jeune²⁰⁹ qui pèse aussi sur ses parents, souvent toute leur vie. Il se traduit par une faible estime de soi,

208 Kinderrechtencommissariaat (2010). *Advies : Armoede en sociale uitsluiting. Visie en voorstellen vanuit een kinderrechtenperspectief*. Commissie voor Welzijn, Volksgezondheid, Gezin en Armoedebeleid, Brussel, Kinderrechtencommissariaat, p. 34 ; Délégué général de la Communauté française aux Droits de l’Enfant (2009). *Dans le vif du sujet. Rapport relatif aux incidences et aux conséquences de la pauvreté sur les enfants, les jeunes et leurs familles*, Bruxelles, Délégué général de la Communauté Française aux Droits de l’Enfant.

209 Delens-Ravier, Isabelle (2001). *Le placement d’enfants et les familles, Recherche qualitative sur le point de vue de parents d’enfants placés*, Liège - Paris, Editions jeunesse et droit ; Kinderrechtencoalitie Vlaanderen vzw (2010). *Alternatief rapport van de NGO’s over de toepassing van het Internationaal Verdrag inzake de rechten van het kind in België*, Gent, Kinderrechtencoalitie Vlaanderen.

un cercle familial et social restreint, peu de confiance en soi... Un séjour dans une institution peut avoir une influence négative sur les enfants et les jeunes dans différents domaines de la vie. On constate par exemple que les droits des jeunes qui séjournent dans des institutions sont souvent moins respectés²¹⁰.

Par ailleurs, les familles - et certainement les familles pauvres - subissent les conséquences financières d'un placement et/ou elles ont également beaucoup de questions sur les aspects financiers comme les allocations familiales, les frais durant le séjour du jeune à la maison, les frais d'un retour à la maison...²¹¹

1.3.2. Placement pour cause de pauvreté

Une étude récente a révélé que les familles précarisées courent un risque accru - au sens statistique du terme - d'intervention de l'aide à la jeunesse²¹². Cela signifie que leurs enfants risquent davantage de faire l'objet d'une mesure de l'aide à la jeunesse. Il n'est toutefois pas évident de déterminer quel en est l'élément déclencheur. L'aide à la jeunesse intervient-elle davantage dans les familles pauvres pour les aider ou pour les contrôler ?

«Il est important d'entendre la lutte des familles en situation de pauvreté. Les services de l'Aide à la jeunesse ne sont pas spécialisés pour lutter contre la misère. Attention, au bout du processus, ce sont encore les familles qui sont accusées de l'échec des institutions parce qu'au sortir de l'institution, la famille est toujours pauvre...»

L'expérience et la perception des familles et des professionnels du secteur diffèrent souvent fortement. Les parents précarisés imputent généralement les 'situations de vie problématiques' à leurs mauvaises conditions de vie (matérielles), tandis que des autorités mandantes et certains travailleurs sociaux les imputent souvent au dysfonctionnement individuel et relationnel des parents²¹³. Cette tension entre les deux perspectives

a également été exprimée au sein du groupe de concertation, sans cependant la réduire à une opposition entre le point de vue des parents et celui des services. Lors d'un placement, beaucoup de parents se sentent condamnés en raison de leur pauvreté.

«Les familles pauvres se sentent placées sous contrôle plutôt que dans une relation d'aide.»

«Les personnes pauvres ont peur des outils qui sont censés les aider. Ils ont peur de se faire écraser.»

Bien que les professionnels reconnaissent qu'il y a des placements pour raison de pauvreté et les dénoncent, ils tiennent aussi à rappeler que des placements peuvent être justifiés quand les parents manquent gravement à leurs obligations parentales, lorsqu'il y a violence... Ils estiment que, dans ces cas, aucun risque ne peut être pris. Grâce à l'échange d'expériences et au respect mutuel au sein du groupe de concertation, un dialogue s'est instauré entre ces deux points de vue. De manière générale, il est vrai que le secteur de l'Aide à la jeunesse doit encore faire des efforts pour gagner la confiance des familles pauvres, malgré des pas dans la bonne direction.

«Toute mesure de l'Aide à la jeunesse ne constitue pas une violence faite au bénéficiaire. L'éloignement d'un enfant par rapport à sa famille est parfois un élément de la solution, même s'il est vrai que la rupture devient alors un élément du problème.»

La relation entre pauvreté et aide à la jeunesse a toujours été controversée²¹⁴. Un placement ne peut en aucun cas être une réponse à la pauvreté. La pauvreté est un problème de société et on ne peut, par conséquent, pas se limiter à une approche individuelle des difficultés des jeunes, au risque de les stigmatiser et culpabiliser davantage.

«Quand le problème à l'origine du placement est la pauvreté, est-ce la mesure la plus adéquate ?»

210 Lerch, Veronique (dir.) (2010). *Op. cit.*

211 Roppov (september 2010). *Ouders over geld. Wat kost de Bijzondere Jeugdbijstand aan de ouders?*, Gent, Roppov.

212 Bouverne-De Bie, Maria et al. (2010). *Un lien entre pauvreté et mesure d'aide à la jeunesse?*, Gand, Academia Press. Cette étude a été réalisée et financée dans le cadre du programme 'AGORA' par la SPP Politique scientifique, à la demande du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

213 Steenssens, Katrien et al. (dir.) (2008). *Kinderen in armoede. Status quaestionis van het wetenschappelijk onderzoek voor België*. IGOA-GIReP et Hiva.

214 Contactcomité van organisaties voor jeugdzorg (2010). *Armoede en bijzondere jeugdzorg : waar is het debat gebleven?*, Studiedag in samenwerking met de provincie Antwerpen op 5 maart 2010 ; CERA (2010). *Jongeren in armoede in de Bijzondere Jeugdzorg : een specifieke aanpak*, journée d'étude du mardi 7 décembre 2010.

1.4. Attention politique pour les jeunes en situation de pauvreté

Les responsables politiques font preuve aujourd'hui d'une attention accrue pour le groupe-cible au centre de ce chapitre. Pour répondre à leurs problématiques spécifiques, des impulsions sont données et des initiatives sont prises en vue d'adapter l'offre de services dans les secteurs de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, pour travailler davantage en fonction de l'environnement du jeune, dans une visée émancipatrice. En outre, des avancées sont en cours dans la collaboration entre domaines de compétences et entre secteurs.

Ainsi le Gouvernement flamand²¹⁵ s'est engagé à réduire le nombre croissant de personnes sans abri, avec une attention particulière à la prévention du 'sans-abrisme' chez les jeunes. L'attention pour ces jeunes est également présente dans des accords de coopération entre les responsables des politiques du logement et du bien-être²¹⁶. On y travaille, par exemple, à un meilleur accès au logement social et un accompagnement au logement adapté à des groupes-cibles spécifiques. Un *Plan d'action pour une politique coordonnée pour les jeunes adultes vulnérables* est actuellement mis en œuvre dans le cadre de la politique de *Welzijn, Volksgezondheid en Gezin* (Bien-être, Santé publique et Famille)²¹⁷. Il fait suite au signal d'alarme envoyé par les acteurs de terrain de l'*Integrale jeugdhulp* (l'aide intégrale à la jeunesse) et de l'*Algemeen Welzijnswerk* (l'aide sociale générale)²¹⁸. Dans ce plan, le profil du groupe-cible et ses besoins d'accompagnement ont été étudiés. Les obstacles réglementaires ou autres qui compliquent l'aide sur mesure à apporter aux jeunes adultes ont été inventoriés et étudiés²¹⁹. Ces intentions politiques sont également reprises dans le *Vlaams Actieplan Armoedebestrijding 2010-2014*

(plan d'action flamand de lutte contre la pauvreté)²²⁰. Le Parlement flamand a constitué une Commission ad hoc sur la jeunesse afin de discuter de l'afflux croissant des jeunes dans l'aide à la jeunesse. La thématique des sorties d'institution y est régulièrement abordée²²¹. La politique de l'Aide à la jeunesse évolue elle aussi rapidement. Depuis 2005, par exemple, l'Aide à la jeunesse fait partie de l'*Integrale Jeugdhulp*²²², un cadre destiné à améliorer la collaboration entre les différents secteurs qui travaillent en lien avec la jeunesse²²³. L'*Integrale Jeugdhulp* se développe autour des valeurs et principes d'accessibilité, de réactivité, de subsidiarité, de participation, d'acceptation et d'émancipation.

En Communauté française également, le Gouvernement attire l'attention sur les problématiques des jeunes à l'approche de 18 ans²²⁴. Sans développer un plan spécifiquement orienté vers ceux qui quittent une institution de l'aide à la jeunesse, il fait état de la nécessité d'envisager la jeunesse comme un enjeu transversal et annonce la mise en place d'un plan 12-25 ans pour renforcer et mieux coordonner les politiques des divers ministres et niveaux de pouvoir concernés en la matière. La ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse a donc lancé les travaux pour le développement du *Plan Jeunesse*²²⁵. L'un des objectifs stratégiques fixés pour ce plan est de «favoriser et sécuriser la transition des jeunes vers l'âge adulte, leur accès à l'indépendance financière et résidentielle». Une étude a d'ailleurs été commanditée par la ministre pour analyser les modèles de transition vers l'âge adulte et celui existant en Communauté française²²⁶.

Autre chantier d'importance en Communauté française : la mise en place de protocoles d'accord entre aide à la jeunesse et CPAS (prévus par le décret sur l'Aide à la jeunesse de 1991). Un groupe de travail a

215 Vlaamse Regering (2010). *2009-2014 : Een daadkrachtig Vlaanderen in beslisende tijden. Voor een vernieuwende, duurzame en warme samenleving*, Brussel, Vlaamse overheid.

216 Kabinet van Vlaams minister van Energie, Wonen, Steden en Sociale Economie en Kabinet van Vlaams minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin (4 juni 2010). *Afsprakenkader samenwerking wonen-welzijn*, Brussel, Vlaamse Regering.

217 Departement Welzijn, Volksgezondheid en Gezin (2010). *Geplande acties voor een Vlaams gecoördineerd beleid rond kwetsbare jongvolwassenen*, Brussel, Vlaamse Regering.

218 Steunpunt Algemeen Welzijnswerk (2009). «Beleidsadvies over jongvolwassenen», *AWW-flash* 2009, nr 3.

219 Desmet, Sofie (à paraître). «Jongeren op het scharnierpunt van minder- naar meerderjarigheid : over aanklappen, loslaten en andere uitdagingen voor de IJH» dans De Koster K., K. De Vos, D. Kerger, G. Roets, & R. Roose (dir.), *Handboek Integrale Jeugdhulp*, Bruxelles, Politeia. Sortie fin 2011-début 2012.

220 Vlaanderen in Actie, Permanent Armoedeverleg, Vlaamse overheid (2010). *Vlaams Actieplan Armoedebestrijding 2010-2014*, Brussel, Vlaamse overheid.

221 Ad hoc Commissie Jeugdzorg (2011). *Maatschappelijke beleidsnota Jeugdzorg*, Brussel, Vlaams Parlement ; Peuteman, Ann (mars 2011). «Het failliet van de jeugdzorg 1-3», *Knack*, 2, 9 et 16 mars.

222 Décret du 7 mai 2004 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, *Moniteur belge*, 11 octobre 2004.

223 Il s'agit de l'Algemeen Welzijnswerk, de la Bijzondere Jeugdbijstand, des Centra voor Geestelijke Gezondheidszorg, des Centra voor Integrale Gezinszorg, des Centra voor Leerlingenbegeleiding, de Kind en Gezin et de la Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap.

224 Gouvernement de la Communauté française (2009). *Déclaration de politique communautaire 2009-2014*, p. 98-99 et 106.

225 Ministère de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse (2010). *Le Plan jeunesse est sur les rails*, Bruxelles, Communauté française.

226 Beuker, Laura, op. cit.

défini les principes de collaboration. Six principes ont été avalisés : les jeunes et leur famille au centre des interventions ; transparence et consultation des personnes concernées, y compris le jeune ; réciprocité ; synergies entre les deux secteurs et continuité de l'intervention avant, pendant et/ou après l'aide ; concertation locale en vue d'optimiser les ressources en présence ; concertation structurelle et évaluation permanente du protocole et des initiatives qui en découlent. Le groupe de travail a rédigé une proposition définitive de texte qui a reçu un avis favorable du Comité directeur de la Fédération des CPAS. Le texte devra ensuite être adopté par les Gouvernements régionaux et communautaires.

D'autres pistes sont également explorées, comme la mise en place, par la DGAJ (Direction générale de l'aide à la jeunesse), d'un accord avec les agences immobilières sociales pour faciliter l'accès au loge-

ment des jeunes mis en autonomie. Toujours dans le cadre de la mise en autonomie, la Communauté française avance sur la mise en place du projet EVA-GOA (Evaluation de l'autonomie - Guide d'outils de l'autonomie), un outil à disposition des services de l'Aide à la jeunesse afin d'évaluer, avec le jeune, s'il a développé ou non les compétences nécessaires pour vivre de manière autonome²²⁷.

Les jeunes adultes tiennent également une place centrale dans le Plan bruxellois de lutte contre la pauvreté 2012. En 2013 paraîtra un cahier thématique sur ce groupe-cible réalisé par l'Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale.

227 Schmits, Emilie, Michel Born et Théo Vanhees (2011). « Développer l'autonomie chez les adolescents : l'implémentation de l'outil EVA-GOA dans les services de l'Aide à la Jeunesse », *L'Observatoire*, revue d'action sociale et médico-sociale, 68, p. 3-6.

2. Placement et ruptures

L'une des difficultés majeures auxquelles les jeunes sont confrontés au moment de quitter une institution de l'Aide à la jeunesse est le manque de réseau familial ou social sur lequel s'appuyer pour faire face aux nombreux défis qu'ils doivent relever. Bien qu'un séjour dans une institution soit bénéfique pour certains, et bien qu'il constitue pour d'autres le seul environnement connu, pour un grand nombre de jeunes, il signifie une rupture dans la vie : avec leur réseau familial et social (2.1.), dans leur parcours scolaire (2.2.) et dans leur parcours au sein de l'Aide à la jeunesse (2.3.). Ces lignes de rupture font du jeune un déraciné au moment où il quitte l'institution.

2.1. Rupture avec le réseau familial et social

« Un placement déchire une famille de manière inacceptable. »

Dans le Rapport Général sur la Pauvreté, des familles en situation de pauvreté dénonçaient déjà les conséquences négatives des mesures de placement sur la vie familiale. Lors d'un placement, les jeunes risquent également de perdre leur réseau social. Ils sont souvent

arrachés à leur environnement familial, changent d'école, ont moins de contacts avec leurs connaissances et amis. Aujourd'hui encore, les parents estiment qu'un placement brise les liens familiaux et maintient une rupture familiale²²⁸, ce qui est en contradiction avec le droit à la protection de la vie familiale (2.1.1). Les parents devraient être les premières personnes auxquelles le jeune fait appel lorsqu'il quitte une institution. Cependant, il est généralement devenu un étranger pour sa famille et réciproquement. La rupture familiale peut se produire à différents niveaux : dans la relation d'éducation entre le jeune et ses parents (2.1.2), dans l'histoire personnelle (2.1.3), dans le contact journalier (2.1.4). Des conflits peuvent également survenir sur le plan matériel (2.1.5).

2.1.1. Protection de la vie familiale

Conformément aux traités internationaux, les décrets relatifs à l'Aide à la jeunesse renforcent la primauté de

228 Roppov (2010). *Behoud/herstel ouder-kind relatie in de bijzondere jeugdbijstand*, rapport de la journée de dialogue du 4 juin 2010, Gent, Roppov.

la famille, primauté que postulait déjà la loi fédérale sur la protection de la jeunesse de 1965²²⁹. Cette attention particulière à la famille n'empêche pas que, dans la pratique, les intérêts des jeunes et des parents divergent parfois. Ces conflits d'intérêts peuvent se manifester tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'aide à la jeunesse.

La primauté de la famille dans la législation et la jurisprudence

Dans les trois Communautés²³⁰, le maintien de l'enfant dans son environnement familial est le fil conducteur des décrets en matière d'aide à la jeunesse. Ces législations considèrent le placement d'un jeune comme une mesure qui ne peut être imposée qu'en tout dernier recours. De plus, le séjour doit être aussi bref que possible et le retour du jeune est le critère déterminant pour le choix des mesures de soutien à la famille durant le placement. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme stipule clairement que réunir la famille est «la finalité» de toute mesure de séparation²³¹ et que l'on ne peut prendre la mesure radicale de séparer tout à fait une famille que dans des cas très graves²³². Dans la Convention des Nations Unies²³³ relative aux droits de l'enfant, il est également précisé que les parents sont les premiers responsables de l'éducation et du développement de l'enfant (article 18 et 27) et qu'un enfant ne peut être séparé contre son gré de ses parents (article 9). Un enfant a en outre le droit d'être élevé par ses parents (article 7).

Primauté de la famille dans les faits

Les services de l'Aide à la jeunesse qui ont pris part à la concertation témoignent que les pratiques sont de plus en plus orientées vers la famille et l'environnement du jeune. Cette évolution se manifeste dans les activités courantes, entre autres en associant de manière explicite les parents en qualité de responsables de l'éducation, tout au long du parcours du jeune, ainsi que dans des projets spécifiques centrés sur le développement des compétences et des réseaux. D'autres services aussi, relevant de l'action sociale ou de l'aide aux adultes, établissent des contacts avec les parents et le réseau plus étendu du jeune pendant son processus d'accompagnement.

«Les institutions de l'Aide à la jeunesse s'appuient sur une législation qui prévoit qu'elles soient le plus 'bien traitantes' possible. Nous sommes également très attentifs au lien avec la famille et travaillons avec un conseil des parents. Nous voulons éviter toute tension par rapport à la culpabilisation des parents. Ceux-ci continuent à jouer un rôle important dans l'éducation de leurs enfants, même placés, ils sont associés à tous les moments de vie.»

Ces évolutions positives ne sont pas reconnues par tous, qu'il s'agisse de parents ou même des services. Comme les familles vivant dans la pauvreté le relayaient déjà dans le Rapport bisannuel 2005 du Service²³⁴, elles estiment à leur juste valeur l'esprit et la lettre des décrets, mais l'application des textes, notamment ceux relatifs à la durée du placement, laisse encore beaucoup à désirer.

«En théorie, les placements sont tous provisoires. Cependant, on voit des placements se poursuivre jusqu'à la majorité du jeune. Dans la pratique, ces placements n'ont donc rien de provisoire, ils ne sont pas structurants. Quel est le parcours que suit le jeune pour n'avoir aucun réseau au moment de sa sortie ? On se trouve face à des situations extrêmement complexes, inimaginables dans une société des droits de l'homme !»

229 Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et la réparation du dommage causé par ce fait, *Moniteur belge*, 15 avril 1965.

230 Décret flamand du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse, *Moniteur belge*, 15 avril 2008 ; décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *Moniteur belge*, 12 juin 1991 ; décret de la Communauté germanophone de 19 mai 2008 relatif à l'aide à la Jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse, *Moniteur belge*, 1^{er} octobre 2008. Les choix politiques en matière d'aide dans le milieu de vie et de travail axé sur la famille sont confirmés dans l'accord gouvernemental flamand 2009-2014 et dans la note d'orientation 2009-2014 Bien-être, Santé publique et Famille. Dans sa *Déclaration de politique communautaire 2009-2014*, le Gouvernement de la Communauté française réaffirme également la priorité de l'aide dans le milieu de vie et du maintien du lien familial.

231 Cour européenne des droits de l'Homme, arrêt Olsson c. Suède (n°1) du 24 mars 1989, série A, n°130 § 81.

232 Cour européenne des droits de l'Homme, arrêt Walla et Wallova contre la République tchèque du 26 octobre 2006, § 73-74 ; Tulkens, Françoise et Sébastien Van Drooghenbroeck (2008). «Pauvreté et droits de l'homme. La contribution de la Cour européenne des droits de l'Homme», dans Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, *Pauvreté - dignité - droits de l'homme*, Bruxelles, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, p. 65-74.

233 <http://boes.org/un/freun-b.html>

234 Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2005). *Abolir la pauvreté. Une contribution au débat et à l'action politiques* (Rapport décembre 2005), Bruxelles, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Cf. résolution 22 : améliorer l'application des décrets relatifs à l'aide à la jeunesse.

Les chiffres officiels pour la Flandre²³⁵ semblent confirmer la perception des parents. Les jeunes séjournent en moyenne 568 jours dans une *begeleidingstehuis* (maison d'accompagnement) et 33 % des jeunes y sont accueillis plus de 540 jours. En Communauté française, «la durée moyenne de prise en charge pour un jeune en difficulté ou en danger est de 33 mois, soit 2 ans et 9 mois»²³⁶. Il ressort pourtant d'études scientifiques que l'efficacité et l'effet des parcours diminuent au-delà d'une durée de 12 à 14 mois. Dans le même temps, outre l'importance d'un séjour le plus court possible, ce qui est déterminant pour le maintien du lien familial, c'est le soutien constant à la famille avec une attention pour la participation des parents dans la vie de leurs enfants et vice-versa.

«Une institution de l'Aide à la jeunesse a détaché une équipe pour suivre une famille logée via une AIS. Cela s'est fait parce qu'un travailleur social a refusé qu'une famille éclate du fait qu'elle vivait dans un taudis et s'est battu pour qu'elle soit relogée.»

Trop souvent, les initiatives positives dépendent seulement du dévouement et des bonnes intentions de travailleurs sociaux en particulier et de services en général. Elles doivent être garanties par une meilleure application de la loi.

Parole des jeunes

Les décrets en matière d'aide à la jeunesse stipulent aussi les droits du mineur (et de ses parents) au sein de l'aide à la jeunesse. Ainsi, à moins que le juge de la jeunesse n'en décide autrement, un mineur a le droit de continuer à habiter chez ses parents et ne peut être retiré de sa famille sans son consentement. Les jeunes (et leurs parents) doivent être impliqués au maximum et leur adhésion est nécessaire. On constate cependant que l'exercice de ces droits reste difficile, même en Flandre, où un décret relatif à la situation juridique du mineur au sein de l'*integrale jeugdhulp*²³⁷ les développe pourtant davantage.

De telles situations sont également relayées par les jeunes du groupe Nevermind, sur base de leurs propres expériences. Ils attirent l'attention sur le fait qu'ils sont trop peu écoutés et que l'on tient trop peu compte de leur parole. Selon eux, on aboutit souvent à une rupture avec les parents parce qu'une intervention adaptée n'a pas eu lieu suffisamment tôt. Ils se plaignent, par exemple, qu'il n'y ait pas plus rapidement d'intervention dans une situation familiale qui leur était vraiment insupportable, non-intervention justifiée par la volonté d'éviter un placement trop hâtif et qui pourtant y aboutit²³⁸. Pourtant, ces jeunes ne voulaient pas quitter leur foyer. Ils voulaient surtout que leur foyer change, s'améliore.

Il est dans l'intérêt des familles que les solutions aux problèmes rencontrés soient recherchées avec elles. Lorsque se présentent des conflits entre les intérêts du jeune et de ses parents, l'intérêt du jeune prime sur le travail orienté vers la famille. «Des efforts peu nuancés pour un retour idéalisé de l'enfant dans sa famille peuvent aboutir à d'âpres situations pour certains enfants. Cela ne peut être l'objectif du travail orienté vers la famille.»²³⁹

2.1.2. Fragilisation de la relation d'éducation

«Il faut à tout prix préserver la capacité d'être parents, avant même le retour. Il est intolérable que des parents ne puissent pas dire au médecin si leur enfant a été vacciné ou non parce qu'ils l'ignorent...»

Le placement de leur enfant est ressenti par beaucoup de parents comme un jugement prononcé contre eux. Ils se sentent rabaissés, stigmatisés et exclus, en tant qu'êtres humains et en tant que parents, par les méthodes d'approche des juges, conseillers et travailleurs sociaux. Ils trouvent que, durant le placement, les liens familiaux ne font pas l'objet d'une attention suffisante. Les parents présents à la concertation se demandent quelle légitimité a une institution pour prendre des décisions qui engagent l'avenir de leur enfant sans reconnaître le rôle essentiel des parents. Un placement n'implique en tout cas pas une déchéance

235 Chiffres Jongerenwelzijn 2003-2007, repris dans Cabinet du ministre du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille et de l'Agence Jongerenwelzijn (2009). *Perspectief! Evaluatie van het Globaal Plan Jeugdzorg. Visie op en toekomstperspectieven voor welzijn van kinderen en jongeren*, Bruxelles, Gouvernement flamand.

236 Direction générale de l'Aide à la jeunesse (2011). *Op. cit.*, p. 23.

237 Article 13 et 14 du décret du 7 mai 2004 relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse, *Moniteur belge*, 4 octobre 2004; Desmet, Ellen et Johan Put (2011). *Het Decreet Rechtspositie Minderjarigen in internationaal perspectief*, Gent, Kenniscentrum Kinderrechten.

238 Goussey, Brecht. *Op. cit.*

239 Kinderrechtencommissariaat (2010). *Knelpuntennota aan de Commissie Jeugdzorg. Een overzicht van klachten over jeugdzorg bij het Kinderrechtencommissariaat*, Brussel, Vlaams Parlement, p. 39.

de l'autorité parentale²⁴⁰. Les droits mais également les devoirs des parents sont clairement décrits, mais que deviennent-ils lorsque l'Aide à la jeunesse intervient dans la vie de la famille²⁴¹ ?

Comme la plupart des parents, ceux qui sont en situation de pauvreté veulent le meilleur pour leur enfant. Quand un placement est inévitable, ils attendent au moins que l'institution qui l'accueille ait également l'intention de lui donner le meilleur. Ils considèrent pourtant que ce n'est pas souvent le cas. Ils ne se reconnaissent pas dans le bagage que leur enfant reçoit dans l'institution. Les parents n'ont pas l'occasion de transmettre certaines valeurs, normes, habitudes et comportements de leur culture familiale. Plus tard, à sa majorité, le jeune expérimente une liberté nouvelle qui peut mener à certains problèmes, entre autres parce qu'il ne peut se référer à ces balises.

Des services témoignent eux aussi d'un manque de communication avec les parents. Ils soulignent quand-même qu'un placement peut se révéler une expérience positive, à condition que l'on travaille au lien entre le jeune et ses parents. Davantage de moyens, de temps et d'espace doivent cependant être dégagés ou ceux qui sont disponibles mieux utilisés. Durant la concertation, il a été dit que les structures d'accueil existantes auxquelles peuvent s'adresser les parents lorsqu'ils traversent une situation de crise, comme une hospitalisation ou une expulsion, étaient insuffisamment connues et qu'il faudrait donc mieux les informer, y compris dans les familles pauvres. Un lieu d'accueil temporaire peut offrir un répit, pour autant que les parents soient rassurés par rapport à leur crainte de voir leur enfant placé.

2.1.3. Histoire personnelle abimée

«Souvent, les jeunes ne connaissent pas leur propre histoire. Ce lien fondamental doit être retravaillé pour qu'ils puissent avoir un avenir. Dans le cas contraire, ils perdent leurs racines et la transition devient impossible.»

Même lorsqu'un jeune grandit séparé de ses parents, il importe qu'il puisse se situer dans son contexte (familial) et qu'il connaisse son histoire. Des services d'aide appliquent des méthodes spécifiques permettant au jeune de construire son histoire et son identité et de se développer comme adulte autonome. A cet effet, il est extrêmement important que les raisons du placement soient exposées correctement : ce que l'on raconte sur ses parents et sur la situation familiale problématique qui a conduit au placement est crucial pour l'image que le jeune va se forger de sa famille, de ses parents et de leur attachement ainsi que de lui-même.

Les parents se posent beaucoup de questions sur les informations que les travailleurs sociaux qui accompagnent le jeune lui donnent sur sa famille. Ils craignent que leur enfant ne voie que leurs échecs. Ils constatent, de fait, que le dossier comprend rarement le compte rendu de ce qu'ils disent ou font pour leur enfant. De plus, les informations disponibles sont souvent teintées par les valeurs, les normes et les préjugés des travailleurs sociaux, lesquels ont ainsi un grand impact sur l'avenir des jeunes et de leur famille. Les jeunes se plaignent également du manque d'accès à leur dossier. L'un d'entre eux raconte ainsi qu'il aurait aimé savoir plus tôt que son placement était dû à des problèmes psychologiques de sa mère et non à son propre comportement. Cela lui aurait évité de se sentir coupable. Les participants à la concertation insistent sur le fait que les jeunes et leur famille doivent pouvoir se considérer comme des alliés, même en présence de tensions. Pour construire une bonne relation de confiance, les parents soulignent l'importance des documents écrits²⁴² qui décrivent aussi, de manière exhaustive, correcte et compréhensible, le combat que mène la famille.

Le respect du secret professionnel est aussi un élément constitutif d'une relation de confiance, raison pour laquelle le partage de celui-ci est soumis à des conditions très strictes, dont celle d'obtenir l'accord des intéressés. Des personnes qui vivent dans la pauvreté ont cependant témoigné du fait que le partage se fait généralement en-dehors des familles concernées.

240 Article 32-35 du loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et la réparation du dommage causé par ce fait, *Moniteur belge*, 15 avril 1965.

241 Roppov (2011). *Rechten van ouders, hoe zien die er uit als hulpverlening tussenkomt?* Verslag van Dialoogdag 10 juni 2011, Gent, Roppov.

242 Groupe Agora de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse de la Communauté française sur la transparence dans la préparation et la communication des documents et écrits professionnels ; Commission de déontologie de l'Aide à la jeunesse (17 novembre 2010). *Demande d'avis de la Commission de déontologie par des services agréés de l'aide à la jeunesse, Dossier 110/09* ; Chambeau Marc (décembre 2009). *La transparence dans la préparation et la communication des écrits professionnels en SAJ et SPJ pour un meilleur accès aux jeunes et aux familles*, Institut Cardijn-HELHA.

2.1.4. Dilution des contacts quotidiens

«Un père rendait visite à son enfant à vélo avant qu'il ne soit déplacé ailleurs, à 70 km du domicile du père. Et bien sûr, le fait que son père ne lui rende plus visite est un élément qui joue en sa défaveur. On va lui reprocher de se désintéresser de son fils.»

«Un directeur de SPJ autorisait un papa à rendre visite à son fils, placé dans une institution. Celle-ci a fait obstacle sous prétexte que l'enfant allait mieux et qu'il risquait de régresser s'il revoyait son père. L'éducateur, dans ce cas, était persuadé de penser mieux que les parents.»

Lors d'un placement, la famille a le sentiment qu'elle doit 'se débrouiller'. Il est difficile d'empêcher que la relation se dilue.

Dans de nombreux cas, les parents doivent faire de gros efforts pour rendre visite à leurs enfants lorsque ceux-ci sont placés. Il arrive que des institutions décident de leur propre initiative qu'il n'est pas souhaitable que le jeune reçoive la visite de ses parents. Les parents doivent alors avoir la force d'aller contre cette interdiction. Le déplacement est souvent long et cher ; aucune ligne régulière de transports publics ne correspond aux heures de visite ; les heures de visite des enfants placés dans des endroits différents peuvent tomber au même moment... Pour les familles pauvres, cet obstacle est particulièrement difficile à surmonter. En même temps, les parents estiment que le fait de sauter une visite est souvent interprété par les institutions comme un manque d'intérêt pour le jeune. Cette interprétation a été lourde de conséquences dans un passé relativement récent puisqu'elle a permis de déclarer abandonnés et donc adoptables, sans le consentement de leur famille, des enfants *«dont les parents s'étaient manifestement désintéressés»*²⁴³. Des études ont montré que les enfants concernés provenaient en majorité de familles pauvres. Bien que cette loi ait été abrogée, le plan d'action pour l'amélioration du dispositif Adoption en Communauté française²⁴⁴ reprend l'idée puisqu'il prévoit *«une réflexion sur l'adoptabilité des enfants placés en aide à la jeunesse et dont les parents se sont manifestement désintéressés»*. Les institutions remarquent, pour leur

part, qu'il est très difficile de travailler avec la famille et le réseau social du jeune quand la distance avec son milieu de vie est trop grande.

Par ailleurs, les visites du jeune dans sa famille jouent un rôle essentiel dans le renforcement des liens familiaux. En Flandre, pour favoriser ces visites et pour que l'accompagnement dans l'institution corresponde au mieux au contexte familial, on a rendu plus flexible le nombre de jours pendant lesquels un jeune peut être absent de l'institution²⁴⁵.

2.1.5. Conditions matérielles limitées

Les conditions de vie matérielles des familles pauvres peuvent constituer un facteur supplémentaire de rupture de la relation avec leur enfant.

Pour les adolescents, un retour temporaire ou définitif à la maison peut signifier une perte de confort matériel et entraîner des conflits de loyauté. Comment le jeune peut-il choisir entre partir en voyage avec l'institution et passer ses vacances à la maison, dans son quartier ? Les familles pauvres trouvent qu'elles ne sont pas suffisamment soutenues, y compris au niveau financier, pour que le retour ou le séjour de leur enfant puisse être une réussite. En Communauté flamande, les montants de l'intervention dans les frais occasionnés par un séjour de l'enfant à la maison ne sont pas fixés. Les structures fixent le montant ; une directive indique cependant comme référence l'équivalent des allocations familiales dont sont privés les parents sur une base journalière. En Communauté française, lorsque le jeune rentre chez lui le week-end ou durant les congés scolaires, l'institution verse aux parents 3,50 euros au minimum par 24 heures²⁴⁶.

En ce qui concerne le logement, les parents en situation de pauvreté peuvent rencontrer des difficultés lorsqu'ils veulent reprendre leur enfant après un placement. Il arrive en effet que les juges posent comme

243 Loi du 20 mai 1987 relative à l'abandon d'enfants mineurs, *Moniteur belge*, 27 mai 1987.

244 <http://evelyne.huytebroeck.be/spip.php?article1021>

245 Arrêté ministériel d'assimilation de certaines journées d'absence comme des journées de présence au travail dans le cadre de subsides pour le séjour des mineurs dans les institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse de catégorie 1et 2, *Moniteur belge*, 26 octobre 2009.

246 L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juin 2004 relatif aux frais ordinaires concernant les dépenses courantes d'hébergement, d'entretien et d'éducation des jeunes assimilés à des jours de présence effective les séjours en famille d'une durée maximale de 120 jours par an dont 30 jours consécutifs maximum, et fixe à au moins 3,50 euros par jour le montant ristourné à la famille par le service. A noter que ce montant n'est pas indexé.

condition que l'enfant puisse disposer d'une chambre à part, condition extrêmement difficile à remplir pour les familles pauvres. En Région flamande, lors de l'évaluation de l'occupation rationnelle d'un logement, la réglementation sur le logement social prévoit que l'on tienne compte des enfants placés. Les jeunes majeurs sont également pris en considération jusqu'à 25 ans, tant qu'ils séjournent (partiellement) dans le logement²⁴⁷. Il semblerait toutefois qu'il arrive qu'on ne prenne pas en compte un enfant placé dans le calcul du nombre de chambres nécessaires à la famille. Au moment du retour, la maison se révèle alors trop petite pour loger le jeune. Pour les Régions wallonne et bruxelloise, nous n'avons pu obtenir ces informations.

2.2. Rupture dans le parcours scolaire

Le chapitre V de ce Rapport, consacré à l'enseignement et à la formation en alternance, aborde en détail le risque accru de problèmes et de retard scolaires pour les jeunes issus de familles pauvres. Il semble qu'un séjour au sein de l'Aide à la jeunesse augmente encore ce risque. Le parcours scolaire de nombreux jeunes placés est souvent interrompu. Ils sont renvoyés de l'école en raison de comportements difficiles, il est difficile de les inscrire dans une nouvelle école à partir de l'institution, ils sèchent les cours...

Obtenir des informations objectives sur le parcours scolaire des jeunes dans l'Aide à la jeunesse n'est pas évident. En Communauté flamande, on tient compte, pour l'enregistrement des caractéristiques des élèves dans le cadre des *Gelijke Onderwijskansen* (Politique d'égalité des chances), du facteur 'sans foyer', appellation sous laquelle se trouvent les jeunes placés. Des recherches considérables seraient toutefois nécessaires pour analyser le nombre et le parcours des jeunes concernés.

Les parents émettent surtout des réserves sur les progrès de leur enfant dans son processus d'apprentissage. Ils constatent que de nombreux jeunes quittent l'école prématurément ou suivent une 'occupation de jour alternative' (*alternatieve dagbesteding*). C'est la raison pour laquelle on a créé, en Flandre, des *Netwerken*

Leerrecht, des réseaux d'initiatives qui remplacent l'école pour les jeunes en âge scolaire lorsqu'ils ont perdu tout lien avec l'école. Ils peuvent s'y préparer à reprendre éventuellement le fil.

Par ailleurs, les parents veulent garder un œil sur le parcours scolaire de leur enfant et souhaitent que l'institution leur permette de s'impliquer en participant aux réunions de parents, en les informant des choix à faire et du quotidien des jeunes dans l'école...

2.3. Dispersion de l'accompagnement

«Un élément important de la problématique réside dans la discontinuité face à laquelle se trouve le jeune tout au long de son parcours. Cette discontinuité est due au grand nombre de limites et de frontières à la fois dans le secteur de l'Aide à la jeunesse et entre l'Aide à la jeunesse et les autres secteurs. Et à 18 ans, la rupture est encore accentuée.»

Une aide de qualité et stable favorise pour le jeune un départ positif²⁴⁸ de l'institution. Ces conditions sont souvent entravées par l'éparpillement entre services, institutions, types d'accompagnement... Cela implique, par exemple, que le jeune est obligé de raconter une nouvelle fois son histoire à chaque travailleur social rencontré. La collaboration et l'échange d'informations devraient être renforcés. Un projet-pilote est en cours en Flandre au sein des *multifunctionele centra* (centres multifonctionnels) dans lesquels les jeunes peuvent passer plus rapidement et sans difficulté d'un type d'accompagnement à un autre²⁴⁹. Le CANO, *Centrum voor Actieve Netwerk- en Omgevingsondersteuning* (centre de soutien à un réseau actif et au milieu de vie), est également un concept d'accompagnement flexible et multidimensionnel²⁵⁰. D'autres acteurs inventent de nouvelles manières de travailler pour une meilleure prise en compte des jeunes en situation de pauvreté. SOS-Jeunes-Quartier Libre et Abaka, par exemple, mettent en place un réseau de soutien et d'accompagnement spécifique à Bruxelles²⁵¹.

247 Article 18 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2008 régulant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement, *Moniteur belge*, 7 décembre 2007.

248 Stein, Mike et Emily R. Munro (dir.) (2008). *Op. cit.*

249 <http://www.ministerijvandeuren.be/nlapps/docs/default.asp?id=248>.

250 <http://www.canovlaanderen.be/>.

251 <http://www.sosjeunes.be/spip.php?article113&lang=fr>.

«Toutes ces initiatives devraient être évaluées. Qu'est-ce que cela signifie pour les parents ? Comment perçoivent-ils les 'bonnes pratiques' des institutions et services ? Il faudrait donner l'occasion de débattre de l'aide sociale et écouter avec une oreille attentive ce que les gens ont à en dire.»

Il n'entre pas dans le cadre de ce chapitre de réaliser une évaluation de l'offre au sein de l'aide à la jeunesse. La concertation souhaite cependant mettre en avant la nécessité d'une telle évaluation avec l'ensemble des parties impliquées et signale le manque persistant d'information, de communication et de participation des jeunes et des parents. Il convient d'y remédier dans le cadre d'une approche orientée vers les jeunes et leur famille et axée sur la demande.

«Parfois les parents sont très contents mais tous disent qu'ils sont trop peu informés. Or l'information est l'étape préalable à la concertation. Les parents n'osent pas parler d'adulte à adulte car ils craignent les rapports rédigés par les professionnels. Pourquoi ne pourraient-ils pas participer à la rédaction, relire les rapports ?»

Les participants à la concertation estiment par ailleurs que la préparation à l'autonomie doit être optimisée.

Paradoxalement, les jeunes sont, d'un côté, trop livrés à eux-mêmes et d'un autre trop pris par la main. Il est important qu'ils apprennent à gérer leur argent, effectuent des tâches ménagères, entretiennent leur réseau, achèvent leur formation... Il faut anticiper plus tôt et plus vite le moment où ils quittent l'institution en jetant des ponts vers leur vie d'adulte. Il est en outre important que l'accompagnement puisse se prolonger après cette sortie.

«La période de 16 à 18 ans est un moment charnière pour préparer la fin du placement. Mais cette période est trop peu exploitée par les services, ce qui a pour effet de rendre les jeunes encore plus dépendants de l'institution.»

Il est fondamental que l'accompagnement se fasse de manière continue, que le jeune puisse construire et maintenir une relation de confiance avec un référent tout en respectant le rôle des parents. Selon certains participants, un soutien prolongé peut éviter que les échecs ne s'accumulent. Élaborer un accompagnement basé sur les qualités du jeune adulte requiert en effet du temps. Apprendre au jeune à croire en ses propres possibilités et déterminer avec lui un objectif constitue tout un processus.

3. Sortie de l'institution, nouvelles ruptures

«Il a été puni lorsqu'il a été placé et il est à nouveau abandonné, c'est un deuxième coup sur la cafetière.»

Pour de nombreux jeunes, le départ d'une institution coïncide avec l'âge de la majorité civile. Cela signifie qu'ils peuvent conclure un contrat valable en droit, qu'ils ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, qu'ils entrent en considération pour le droit à un revenu d'intégration, etc. C'est à ce moment-là qu'ils se trouvent confrontés au paradoxe sociétal décrit au point 1.2., paradoxe qui touche de nombreux domaines de la vie. Nous examinerons les effets combinés de la majorité et de la fin du placement sur le réseau familial et social (3.1.), le logement (3.2.), le revenu (3.3.), la formation et l'emploi (3.4.) et enfin l'aide (3.5.). Ce deuxième moment de rupture demande à nouveau un grand investissement des jeunes et de leur entourage.

«On dirait que la vie s'arrête à 18 ans... et recommence

à 18 ans. S'il y avait une culture du lien, elle continuerait. Le continuum du lien est essentiel.»

3.1. Manque de réseau familial et social

Bien qu'il n'y ait pas de chiffres disponibles sur le nombre de jeunes qui retournent au domicile familial au sortir d'une institution, plusieurs sources indiquent que c'est rarement le cas. La concertation confirme ce constat, en particulier pour ceux qui ont séjourné jusque 18 ans dans une institution et y ont eu un long parcours. Les parents témoignent que, lorsqu'il a lieu, le retour est loin d'être facile. De nombreux parents ne connaissent pas les droits que peuvent désormais exercer leur enfant à 18 ans et sont confrontés au fait qu'ils n'ont plus rien à dire sur les décisions qu'il prend. Souvent, la réadaptation mutuelle est un échec. Les jeunes adultes ne doivent pas seulement apprendre

à vivre avec les limites du milieu dont ils sont issus et vers lequel ils retournent. Certains doivent également constater que, grâce à leur accompagnement, ils ont vécu un processus qui les a fait grandir alors que, dans leur famille, les choses n'ont pas beaucoup évolué.

Les familles pauvres sont également confrontées à des obstacles financiers pour ce retour à la maison. Si le jeune majeur dispose de son propre revenu, éventuellement un revenu d'intégration, ce n'est pas sans conséquence pour le revenu du ménage dont il fait à nouveau partie. Par exemple, son parent, s'il vivait seul et bénéficiait d'une allocation de chômage, perd alors son statut 'isolé' et donc une partie de ses revenus. Ces conséquences financières peuvent créer des tensions, voire même entraîner une rupture familiale.

La concertation a émis l'idée de laisser aux familles un certain délai pour s'adapter à une nouvelle situation familiale après retour, période durant laquelle le statut des membres du ménage qui bénéficient d'un revenu de remplacement ou du revenu d'intégration resterait inchangé. Une telle période de transition pourrait également être prévue avant de reconsidérer la composition du ménage dans le cadre des réglementations relatives au logement social.

Finalement, l'essentiel n'est pas d'abord le retour effectif à la maison mais bien le lien entre le jeune et ses parents. Ce n'est que lorsque cette relation est de qualité que la famille peut jouer son rôle de dispositif de secours. C'est dans cette perspective que les services participant à la concertation essaient de maintenir vivant le lien avec les parents, même lorsque le jeune majeur choisit de ne pas les informer de sa situation. Les intervenants sociaux essaient de convaincre le jeune du rôle important que jouent ses parents dans son parcours et de la nécessité d'y associer un réseau large de soutien.

Dans certains cas, le retour à la maison n'est pas une option, parce que les parents ont disparu, sont décédés ou sont dans des situations trop instables, parce que les jeunes sont rejetés par leurs parents ou parce que ceux-ci sont impliqués dans un divorce conflictuel et que le jeune n'est plus le bienvenu, notamment dans des ménages recomposés. Ces jeunes méritent une attention particulière. Pour les jeunes sans parents, le réseau social est d'une importance capitale. Comme beaucoup d'entre eux ont perdu confiance dans les adultes, leurs pairs sont souvent leur deuxième famille. Les mineurs étrangers non accompagnés ont aussi été

évoqués durant la concertation comme groupe particulièrement vulnérable. Vu qu'ils parcourent un trajet spécifique d'accueil²⁵², il aurait fallu élargir la concertation à d'autres acteurs pour inclure leur situation dans le champ de réflexion. Les contraintes de temps n'ont pas rendu possible une telle démarche.

Les jeunes signalent eux-mêmes qu'en quittant l'institution, ils perdent le réseau qu'ils avaient constitué au sein de leur communauté de vie. Entretenir ces contacts est difficile ; aller en visite dans l'institution est une démarche qualifiée de 'bizarre' par les jeunes. Mais, en même temps, ceux-ci trouvent sympathique d'y être invités, pour une fête de Noël par exemple.

3.2. Recherche d'un logement

Dans le premier chapitre de ce Rapport, nous détaillons la problématique générale du logement en Belgique. Il y apparaît clairement que le droit à un logement décent est fortement compromis par les difficultés à acquérir, à louer un logement ou à accéder à un logement social. Dans le présent chapitre, nous nous concentrons sur les problèmes de logement spécifiques que rencontrent les jeunes lorsqu'ils quittent une institution.

3.2.1. Mise en autonomie²⁵³

Les jeunes en institution qui veulent ou doivent faire le pas vers un logement peuvent bénéficier de la mise en autonomie. Celle-ci est accessible au sein de certains services²⁵⁴ d'aide à la jeunesse à partir de 16 ans dans les Communautés française et germanophone et de 17 ans en Communauté flamande. Dans le cadre de l'aide prolongée, cette mesure peut être maintenue jusque 20 ans maximum en Communauté française²⁵⁵ et jusque 21

252 <http://www.fedasil.be/nl/home/nbbmtour>.

253 En Communauté française, on utilise les termes « mise en autonomie » ou « accompagnement en appartement supervisé » pour désigner le dispositif qui correspond au « begeleid zelfstandig wonen » en Communauté flamande.

254 En Communauté française : des services d'accueil et d'aide éducative (SAAE) ; des centres d'accueil spécialisés (CAS) ; les services qui mettent en œuvre un projet particulier (PPP) agréés notamment pour ce type de mission ; les services de placement familial (SPF) ; les centres d'accueil d'urgence (CAU) ; les centres de premier accueil (CPA) ; les centres d'observation et d'orientation (COO) ; les services d'aide et d'intervention éducative (SAIE) ; les centres d'orientation éducative (COE).

255 Article 1er du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *Moniteur belge*, 12 juin 1991.

ans en Communautés flamande²⁵⁶ et germanophone²⁵⁷. Dans les trois Communautés, certains services proposent également une éducation à l'autonomie. Il s'agit d'une sorte d'habitat pré-indépendance - appelé aussi semi-autonomie - au sein-même de l'institution, où le jeune prépare lui-même ses repas, gère son budget...

Les mineurs qui sont inscrits dans l'Aide à la jeunesse bénéficient, lorsqu'ils sont mis en autonomie, d'une allocation par l'entremise du service qui les accompagne. En Communauté flamande, elle s'élève, par jour, à un 365^e du revenu d'intégration au taux isolé²⁵⁸, soit 770,18 euros en septembre 2011. En Communauté française, le montant est plus faible, environ 672 euros²⁵⁹ ; lorsque le jeune bénéficie d'un soutien financier pour faire face à des frais spéciaux, il arrive qu'il dispose au total d'un montant mensuel équivalent au revenu d'intégration au taux isolé.

Les jeunes mis en autonomie qui souhaitent une prolongation de cette aide lorsqu'ils ont 18 ans doivent introduire une demande de revenu d'intégration auprès du CPAS. Aucun subside n'est en effet prévu pour les jeunes majeurs en Communauté française. En Communauté flamande, ce n'est que si le tribunal du travail a confirmé le refus du CPAS d'accorder le revenu d'intégration que le *Fonds Jongerenwelzijn* intervient pour le subside de séjour.

En Flandre, les appartements supervisés²⁶⁰ existent également dans d'autres secteurs, par exemple au sein

de l'*Algemeen Welzijnswerk* (AWW - l'aide sociale générale). En principe, au sein de l'AWW, un jeune ne peut habiter en appartement supervisé qu'à partir de 18 ans, à moins qu'il ne dispose d'un revenu et reçoive l'autorisation de ses parents. Les jeunes, mineurs et majeurs, qui habitent en appartement supervisé au sein de l'AWW n'ont pas le droit de recevoir une allocation de séjour de l'aide à la jeunesse.

La concertation estime que les différences qui existent entre les systèmes flamands d'appartements supervisés sont injustes pour les jeunes qui essaient de garder la tête hors de l'eau pendant cette période cruciale de transition. Les conditions d'accès au logement supervisé, sans oublier les interventions financières au bénéfice des jeunes, doivent être mieux harmonisées. Le ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille encourage les services de mise en autonomie de l'Aide à la jeunesse à chercher des connexions avec l'offre des *centra voor algemeen welzijnswerk* (centres d'aide sociale générale) pour faciliter le passage de l'un à l'autre²⁶¹. Les participants francophones à la concertation déplorent qu'un mineur d'âge qui souhaite vivre en appartement supervisé à Bruxelles ou en Wallonie doive passer par l'aide spécialisée.

Par ailleurs, la concertation regrette que le subside de séjour ne donne pas accès aux avantages sociaux dérivés comme les tarifs sociaux, les interventions majorées... comme c'est le cas pour le revenu d'intégration.

3.2.2. Logement social

Quand les jeunes veulent habiter seuls, ils partent à la recherche d'un logement abordable et décent. Les participants à la concertation constatent que de nombreuses compétences et d'importants moyens sont exigés pour pouvoir louer un bien. Cela suppose non seulement la possibilité d'établir une relation avec le propriétaire, mais aussi de conclure un contrat, de verser la garantie, de payer le loyer, de pouvoir subvenir seul à ses besoins... Toutes ces conditions rendent indispensable un processus d'apprentissage qui devrait commencer avant 18 ans. Rappelons que

256 Article 36 du décret du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse, *Moniteur belge*, 15 avril 2008.

257 Article 21 du décret de 19 mai 2008 relatif à l'aide à la Jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse, *Moniteur belge*, 1^{er} octobre 2008.

258 Arrêté du Gouvernement flamand du 27 juin 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse, *Moniteur belge*, 25 juillet 2008.

259 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 fixant la part variable des subventions pour frais de prise en charge des jeunes, *Moniteur belge*, 1^{er} juin 1999. L'allocation est calculée sur la base suivante : 279,29 euros par mois pour le loyer, 1,32 euros par jour pour l'argent de poche, 11,33 euros par jour pour les frais ordinaires, soit un montant de 671,44 euros pour un mois de 31 jours.

260 Carrette, Valerie (2006). *Omdat ik begeleid zelfstandig woon. Onderzoeksrapport van het preventieproject 'Woonzinnig 1'*, Antwerpen, Centrum voor bevolkings- en gezinsstudies ism preventie jongerenwelzijn Oost-Vlaanderen ; voir aussi www.jeugdrecht.be, une collaboration entre le Steunpunt Jeugdhulp et le Steunpunt Algemeen Welzijnswerk sur le statut des enfants et des jeunes. L'accent est placé sur les jeunes de 18 à 25 ans parce qu'ils se trouvent à un moment charnière après la majorité. Le site est composé d'articles qui donnent une réponse juridique à des situations pratiques du point de vue du jeune, par exemple sur la prime d'installation. Il est conçu pour les assistants sociaux et les accompagnateurs au sein des services d'aide à la jeunesse et de l'AWW, mais est également consulté par des avocats de la jeunesse, les CLB (équivalents des centres psycho-médico-sociaux), les CPAS...

261 Circulaire ministérielle du 15 juillet 2011 inzake het mobiele uitbreidingsbeleid 2011, de aankondiging van het residentiële uitbreidingsbeleid 2013-2014 en de installatie van de VIPA-buffer.

la plupart des jeunes restent aujourd'hui le plus longtemps possible à la maison pour préparer leur avenir de la meilleure façon.

Les logements sociaux semblent constituer l'une des options possibles. Pour avoir droit à un logement social, il faut être majeur²⁶². Selon le *Sociaal Huurbesluit*²⁶³ (arrêté sur le logement social) en Région flamande, des exceptions individuelles sont possibles dans le cadre de la mise en autonomie d'un mineur d'âge, à condition que le paiement du loyer soit assuré. A Bruxelles et en Wallonie, aucune exception de ce type n'est faite pour les mineurs d'âge.

En raison des longues listes d'attente, il est presque impossible d'obtenir un logement social. La concertation a discuté du bien-fondé de donner ou non une priorité aux jeunes qui quittent une institution de l'Aide à la jeunesse et n'ont nulle part où aller. Certains ne sont pas favorables à cette idée. Ils estiment qu'il n'est pas souhaitable de mettre en concurrence les situations de pauvreté. De plus, le fait d'octroyer une priorité peut également entraîner une stigmatisation, alors que ces jeunes sont déjà négativement étiquetés. D'autres sont d'avis qu'il est capital, précisément pour ces jeunes adultes, de pouvoir accéder rapidement à un logement. Ils proposent de les intégrer comme un groupe-cible dans la logique existante d'octroi de priorité à certains groupes.

3.2.3. Primes d'installation, allocations-loyer et garantie locative

Les autorités peuvent intervenir de différentes manières pour aider les personnes à payer leur logement. La prime d'installation fédérale²⁶⁴ est attribuée une fois dans la vie par le CPAS aux personnes sans abri qui s'installent dans un logement stable. Les jeunes qui quittent une institution entrent en ligne de compte

parce qu'ils peuvent être considérés comme sans abri²⁶⁵. Il faut par ailleurs que le montant de leur revenu soit inférieur au revenu d'intégration augmenté de 10 %. La loi ne mentionne aucune condition d'âge. Il semble que cette prime ne soit pas suffisamment connue. Les bénéficiaires potentiels n'en sont pas informés et les rares travailleurs sociaux qui en ont connaissance semblent la proposer de manière aléatoire.

L'allocation pour le déménagement et l'installation ainsi qu'une contribution au loyer (ADIL) en Région bruxelloise, l'ADEL (allocation déménagement et loyer) en Région wallonne ainsi que l'allocation-loyer et une prime régionale d'installation en Région flamande ne peuvent être octroyées à des mineurs d'âge.

Les mineurs peuvent recevoir une allocation-loyer mensuelle du CPAS, c'est une des formes que peut prendre l'aide sociale. Tous les CPAS n'utilisent cependant pas cette possibilité et, lorsqu'elle est octroyée, cela se fait avec des critères qui varient d'un CPAS à l'autre.

Le CPAS peut également intervenir dans le paiement de la garantie locative pour les mineurs d'âge. La concertation confirme que la garantie locative payée par le CPAS stigmatise encore souvent aujourd'hui ceux qui en bénéficient, malgré le changement de loi²⁶⁶. Il y a encore des propriétaires qui refusent des candidats locataires bénéficiant de cette aide du CPAS. La garantie bancaire ne donne pas de résultats non plus. Par contre, la garantie bancaire via le CPAS fonctionne généralement bien mais est trop peu appliquée. Dans ses travaux sur la garantie locative²⁶⁷, le Service plaide pour un fonds central de garantie locative. La concertation souligne l'importance, pour les jeunes aussi, d'un accès rapide à ce fonds.

3.2.4. Accompagnement au logement

Au-delà des difficultés financières, il n'est pas évident pour les jeunes d'assumer toutes les obligations qui

262 Voir article 1124 du Code Civil. Pourtant, un mineur, incapable sur le plan juridique, peut lui aussi conclure un bail locatif conforme, que les deux parties sont dès lors tenues de respecter. En cas de préjudice, le juge pourra toujours, sur demande des parents, déclarer la nullité du bail.

263 Article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2008 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement, *Moniteur belge*, 7 décembre 2007.

264 Arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans abri, *Moniteur belge*, 5 octobre 2004.

265 Article 2 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, *Moniteur belge*, 6 mai 1965.

266 Article 103 de la loi portant des dispositions diverses (IV) du 25 avril 2007, *Moniteur belge*, 8 mai 2007.

267 Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2009). *Rapport 2008-2009 lutte contre la pauvreté. Partie 1. Une contribution au débat et à l'action politiques*, Bruxelles, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, p. 29-44.

découlent d'un bail et du fait d'avoir un logement. Un accompagnement adapté pour les jeunes adultes est plus que souhaitable. Une grande vigilance est cependant de mise par rapport au contenu de cet accompagnement, celui-ci se limitant parfois au simple contrôle des locataires ou devenant une condition à la signature du contrat. Il semble qu'un tel soutien fasse défaut ou soit insuffisant auprès des divers opérateurs comme les sociétés de logement social ou les agences immobilières sociales alors que cette aide fait partie de leurs missions légales.

L'idée de 'logement protégé' plait à certains participants. Cela pourrait être une manière de permettre aux jeunes d'assumer leur responsabilité de locataire en leur laissant suffisamment d'espace pour faire un faux pas et se reprendre.

3.2.5. Hébergement et formes alternatives de logement

Certains jeunes se retrouvent à la rue, chez des amis ou connaissances ou dans des maisons d'accueil pour personnes sans abri lorsqu'ils quittent une institution. Certaines de ces maisons d'accueil constatent que les jeunes entre 18 et 24 ans ont besoin d'un encadrement, malgré le fait qu'il ne soit pas idéal pour eux de cohabiter avec des adultes qui rencontrent de grandes difficultés. Les Petits Riens ont ainsi mis sur pied un projet spécifique à petite échelle pour ce groupe-cible.

D'autres jeunes peuvent aussi prendre l'initiative d'habiter ensemble, ce qui leur permet de partager une partie des frais. Cette forme d'habitat groupé gagne en importance aujourd'hui, certainement pour les jeunes issus de milieux favorisés. Cependant ceux qui bénéficient d'un revenu de remplacement ou du revenu d'intégration sont pénalisés : ils passent du statut 'isolé' à celui de 'cohabitant' et voient le montant de leur revenu diminué. Les participants dénoncent ce fait : il est injuste que les jeunes allocataires ne puissent pas résoudre leurs problèmes de logement de la même manière que les jeunes travailleurs ou étudiants dépendant de leur famille. Les problématiques spécifiques à l'habitat solidaire sont développées ailleurs dans ce Rapport dans le chapitre consacré aux formes alternatives de logement.

3.3. Revenu

3.3.1. Allocations familiales

Lorsque des jeunes proches de la majorité ou devenus majeurs quittent l'institution, certains d'entre eux ont accès à une somme d'argent ; il s'agit de la partie des allocations familiales versée sur un compte d'épargne durant leur séjour. En effet, deux tiers des allocations familiales d'un jeune placé en institution sont directement versés à l'administration communautaire au titre d'intervention des parents dans les frais de séjour de leur enfant. Le tiers restant soit revient aux parents lorsqu'ils entretiennent un contact régulier avec lui, soit alimente un livret d'épargne bloqué au nom du jeune. Lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans, cette épargne lui revient²⁶⁸. Dès 16 ans, les jeunes qui ont leur propre domicile peuvent recevoir eux-mêmes leurs allocations familiales, ils deviennent donc les 'allocataires', à qui le montant est versé mais leurs parents continuent à être les 'attributaires' qui ouvrent le droit.

Les critères sur la base desquels le tiers restant est attribué au jeune ou à ses parents ne sont pas clairs, selon les participants à la concertation. Certains plaident pour que les parents non seulement soient informés de la décision d'attribution mais également qu'ils puissent y participer. Dans une famille dont les enfants ne sont pas placés, les parents décident en effet de l'utilisation des allocations familiales dans le cadre de leur éducation. Par ailleurs, les parents signalent que la reprise du versement des allocations familiales se fait souvent attendre lorsque l'enfant revient à la maison. En même temps, certains d'entre eux ignorent que, lorsque le jeune devient majeur et ne va plus à l'école, le droit aux allocations familiales expire, à moins qu'il soit en stage d'attente - non indemnisé - comme demandeur d'emploi.

Certains jeunes quittent donc l'institution avec un petit pécule, d'autres pas. Indépendamment de cette inégalité, il semble que l'épargne ne constitue pas toujours un atout. Les jeunes expliquent qu'il n'est pas toujours simple de débloquer leur compte épargne. Dans le calcul des ressources, les CPAS doivent tenir compte de l'épargne si celle-ci atteint un certain montant. Les allocations familiales ne doivent pas entrer en ligne

268 Article 70, lois coordonnées relatives du 19 décembre 1939 aux allocations familiales pour travailleurs salariés, *Moniteur belge*, 22 décembre 1939.

de compte dans ce calcul des ressources du jeune sauf lorsque c'est le jeune lui-même qui les reçoit²⁶⁹. Des participants à la concertation témoignent que certains CPAS, pour ces raisons, encouragent le jeune à recevoir lui-même les allocations familiales.

3.3.2. Revenu d'intégration

Les jeunes de 18 ans peuvent introduire une demande de revenu d'intégration auprès du CPAS. Celui-ci doit prendre une décision dans les 30 jours qui suivent l'introduction de la demande et en informer le demandeur dans les huit jours²⁷⁰. Les participants à la concertation font remarquer que ces semaines sont cruciales durant cette période de transition. Ils plaident donc pour que les jeunes qui sont sur le point de quitter l'institution puissent introduire la demande de revenu d'intégration quelques semaines avant leur majorité. De cette manière, si le droit leur est accordé, ils sont certains d'en bénéficier au moment où ils font le pas vers leur installation. En même temps, les jeunes ont du mal à franchir la porte d'un CPAS, notamment parce qu'ils en ont une image négative. Il est considéré comme la dernière instance à laquelle demander de l'aide.

Les mineurs n'ont pas droit au revenu d'intégration, à moins qu'ils ne soient mariés ou émancipés ou encore qu'ils aient un enfant. Ils ont cependant le droit de bénéficier de l'aide sociale du CPAS, dont l'aide financière fait partie. Tant que les jeunes sont mineurs ou poursuivent des études, leurs parents ont une obligation d'entretien²⁷¹. Le CPAS examinera, au cours de son enquête sociale, la situation financière des parents pour déterminer s'ils peuvent assumer cette obligation. Pour beaucoup de jeunes ayant eu un parcours institutionnel, ce filet familial, cette solidarité ne va pas vraiment de soi, d'une part parce que la relation entre le jeune et ses parents est perturbée, d'autre part parce qu'il est souvent impossible pour les familles en situation de pauvreté de supporter des charges financières supplémentaires.

3.3.3. Gestion du budget

Durant leur séjour en institution, on ne parle pas assez aux jeunes d'argent et de la manière de le gérer. Pour la concertation, ceux-ci doivent apprendre à établir un budget, à gérer en partie eux-mêmes leur argent, à se faire une idée du coût de la vie, à savoir comment fonctionne une banque... Dans sa famille, le jeune doit bien apprendre à gérer, progressivement, de manière responsable son argent de poche et il entend parler de la difficulté qu'il y a parfois à payer le loyer par exemple. L'argent de poche du jeune placé peut être un outil pour cet apprentissage²⁷². Parallèlement, il n'est possible d'apprendre à gérer un budget que si vous en disposez ; pour beaucoup de jeunes, ce n'est pas ou pas suffisamment le cas.

3.4. Peu de perspectives de formation et d'emploi

Quitter une institution provoque souvent une énième rupture dans le parcours scolaire. La plupart du temps, le passage à la majorité, la fin de la scolarité obligatoire, la fin de l'année scolaire et la fin d'un séjour en institution ne coïncident pas exactement. Les jeunes qui atteignent l'âge de 18 ans avant la fin de l'année scolaire et qui doivent quitter l'institution arrêtent généralement l'école de manière prématurée et n'obtiennent donc pas leur diplôme. La concertation est d'avis qu'il devrait être possible de prolonger leur séjour en institution jusqu'à ce que l'année scolaire ou les études soient terminées. Lorsqu'ils doivent quitter l'institution, cela leur demande en effet de mobiliser tellement d'énergie pour conserver un minimum de stabilité que nombreux sont ceux qui arrêtent leurs études. Peu d'entre eux réussissent à gérer tout à fait seuls cette période de transition.

La question des attentes et des ambitions que la société nourrit pour ses jeunes doit être posée. Prenons un exemple : les jeunes titulaires d'un diplôme de l'enseignement professionnel peuvent accéder à l'enseignement supérieur via une septième année. Des

269 Article 22 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, *Moniteur belge*, 31 juillet 2002.

270 Article 21 § 1 de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale, *Moniteur belge*, 31 juillet 2002.

271 «Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leur facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant.» Article 203 §1 du Code Civil.

272 En Flandre, les mineurs en séjour résidentiel ont droit à un montant net libre. Article 26 du décret du 7 mai 2004 relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse, *Moniteur belge*, 4 octobre 2004 ; en Communauté française, l'article 14 du décret relatif à l'Aide à la jeunesse garantit au jeune le droit à recevoir un montant minimum d'argent de poche. Les montants, liés à l'âge du jeune, sont fixés par arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

participants à la concertation témoignent que cette perspective n'est toutefois que rarement encouragée par le CPAS. Ces jeunes possèdent en effet un diplôme qui leur permet d'occuper des postes vacants dans des professions pour lesquelles il y a une pénurie de main-d'œuvre. Les CPAS ont, dans ce cadre, une grande liberté d'action qui est perçue comme très arbitraire par les jeunes qui veulent poursuivre leurs études. Cette discrimination des jeunes issus de groupes à risques par rapport aux jeunes qui disposent de moyens financiers accroît encore les inégalités entre eux.

Le droit à l'intégration sociale par l'emploi pour les adultes de moins de 25 ans est conditionné soit par un contrat de travail (programmes de remise à l'emploi), soit par un Projet Individualisé d'Intégration Sociale (PIIS) menant, dans une période déterminée, à un contrat de travail²⁷³.

Les discussions durant la concertation ont montré qu'un 'contrat' tel que le PIIS était ressenti de manières très diverses²⁷⁴. Des personnes pauvres estiment que le contrat ne laisse pas de place au jeune, qu'il est imposé unilatéralement et ne tient nullement compte de ses besoins réels et de ses projets. Dans de nombreux cas, le jeune a, par exemple, d'abord besoin d'un logement plutôt que d'un plan d'activation. Elles craignent aussi qu'il ne soit exclu et sanctionné s'il ne respecte pas son contrat ; il n'a pas le droit à l'erreur. D'autres soulignent les aspects positifs d'un contrat. Pour autant qu'il soit établi en concertation avec le jeune et respecte le rythme de celui-ci, comme c'est prévu dans la loi, un PIIS peut en effet aider le jeune à prendre sa vie en mains.

«Pour certains, le contrat devient un fil conducteur permettant de dire : 'regarde ce que tu as déjà fait !' Cela peut donc être bénéfique, mais il faut créer du temps et des moyens.»

Le contenu du PIIS et la manière dont il doit être réalisé varient fortement d'un CPAS à l'autre. Selon des participants à la concertation, certains obligent pour ainsi dire les jeunes à accepter n'importe quel emploi, sans tenir compte de l'intérêt de cette expérience pour leur avenir. D'autres CPAS tirent parti de la liberté offerte par le

PIIS pour développer, avec la participation du jeune, un projet spécifique et un parcours adapté. Les problèmes les plus urgents sont alors abordés en premier lieu. Ce n'est que lorsque la situation de crise est stabilisée que la recherche d'emploi commence. Ou les intervenants sociaux rencontrent les jeunes en dehors du CPAS afin de faciliter l'accès à l'institution. Des CPAS ont également souligné que, si la personne ne peut travailler pour 'des raisons de santé ou d'équité' (article 10), elle a malgré tout droit au revenu d'intégration. Les termes de la loi devraient être clarifiés et les bénéficiaires potentiels devraient en être mieux informés.

3.5. Manque de cohérence dans l'aide

«Les secteurs des CPAS et de l'Aide à la jeunesse ne parlent pas la même langue : la définition de 'l'état de besoin' ou d'une 'situation dangereuse' diffère radicalement en fonction du point de vue adopté.»

L'aide aux adultes n'est pas suffisamment harmonisée avec l'accompagnement dont bénéficient les jeunes au sein de l'Aide à la jeunesse. Les différentes formes d'aide (CPAS, aide générale...) ne sont pas assez coordonnées entre elles et alignées sur les attentes des jeunes. Pour ceux qui quittent une institution à 18 ans, il n'est pas simple de prendre des initiatives pour chercher de l'aide et d'accepter qu'ils ont besoin de soutien. Et quand ils le font, ils ne connaissent pas toujours le chemin vers le service qui pourra leur apporter une aide adaptée. Une partie d'entre-eux a également déjà eu des expériences négatives. On constate que certains sont fatigués d'être aidés : ils y ont renoncé, n'y croient plus. Les raisons de ce constat ne sont pas à chercher uniquement du côté des jeunes mais surtout du système d'aide lui-même. Les participants à la concertation plaident pour une collaboration entre différents acteurs avant le départ du jeune de l'institution. Sans cela, le jeune disparaît et ne réapparaît que lorsqu'il est noyé dans les problèmes. Il ne reste alors que peu de prises, de points d'accroche pour travailler avec lui. Il est également suggéré d'ouvrir l'aide spécialisée à certains jeunes qui, avant leur 18^e anniversaire, n'ont pas encore été en contact avec l'aide à la jeunesse. Pour certains, ce n'est qu'à ce moment-là qu'intervient une rupture avec le milieu familial ou la prise de conscience d'un besoin d'accompagnement. En même temps, il semble qu'actuellement les jeunes qui bénéficient d'une aide prolongée ne sont pas suffisamment armés pour se prémunir des ruptures décrites dans les

273 Articles 6 §11, 10 et 11 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, *Moniteur belge*, 31 juillet 2002.

274 Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2004). *Contribution à l'évaluation de la loi concernant le droit à l'intégration sociale*, Bruxelles, Centre de l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

points précédents de ce chapitre. Ces problèmes ne sont pas résolus mais reportés.

Les jeunes à la recherche d'un soutien sont souvent confrontés à une forte disparité des pratiques des services, notamment des CPAS. La loi organique des CPAS laisse beaucoup de place à l'interprétation ; il y

a donc peu d'harmonie entre les pratiques des CPAS et parfois même pas entre les différents antennes sociales au sein d'un seul et même CPAS. Ce manque de cohérence rend non seulement très difficile la communication vers les jeunes adultes mais entraîne également une inégalité dans l'aide octroyée, un sentiment d'arbitraire et une insécurité juridique.

4. Continuité

La logique institutionnelle de l'aide est souvent en contradiction flagrante avec les problèmes et l'expérience de vie des jeunes. Dans le même temps, les intervenants sociaux se sentent parfois limités par la rigidité du système au sein duquel ils travaillent. Le groupe de concertation considère que ce qui doit primer, c'est une aide à partir des besoins et attentes du jeune : ses aspirations et ses perspectives d'avenir doivent être centrales. Outre l'aide sociale au sens strict, il faut également envisager l'accompagnement du jeune en collaboration avec son environnement, en premier lieu sa famille, pour garantir la continuité du soutien.

4.1. Maintien du réseau familial et social

Le réseau du jeune peut jouer un rôle important pour le soutenir dans sa vie quotidienne, non seulement pendant, mais aussi après son séjour au sein d'une institution. De plus en plus de services mettent pour cela sur pied des formes de 'concertation usager'²⁷⁵ où divers acteurs importants pour le jeune sont réunis pour former un réseau de soutien. Les participants à la concertation rappellent que le jeune doit participer à la décision portant sur les personnes à inviter autour de la table et que son avis est déterminant. De leur côté, beaucoup de parents souhaitent être impliqués dans les décisions relatives à l'avenir de leur enfant.

4.2. Projet de, pour et par le jeune

«On ne doit pas seulement donner au jeune sa place dans son projet, son parcours mais la première place.»

Les jeunes qui ont besoin d'une aide professionnelle lors de leur passage à la majorité, dans le secteur de l'aide aux adultes, demandent une approche personnalisée, pensée à partir de leur histoire. Pour la concertation, un projet d'avenir adapté doit être dessiné conjointement avec le jeune²⁷⁶ : non pas un projet avec un objectif prédéfini, mais un '*work-in-progress*' pouvant être adapté à tout moment et sur lequel travaillent le jeune, sa famille, son entourage et, éventuellement, des intervenants sociaux professionnels. Idéalement, ce projet démarrerait entre 15 et 18 ans, avant que le jeune ne devienne majeur, pendant son séjour en institution. Il pourrait de cette manière être mieux préparé à l'autonomie et la rupture à 18 ans serait moins grande. Dans le cadre du *Plan d'action pour une politique flamande coordonnée pour les jeunes adultes vulnérables*, des pistes en ce sens sont à l'étude pour soutenir le jeune et sa famille au moment de la sortie du secteur de l'Aide à la jeunesse et sur la manière de garantir la continuité de l'aide. Le projet *Samen Werken Verbindt* expérimente un *tandembegeleiding* (accompagnement en tandem) pour les jeunes qui ont bientôt 18 ans, assuré d'une part par l'Aide à la jeunesse et, d'autre part, par le *Centrum voor algemeen welzijnswork* (centre d'aide sociale générale) et le CPAS.

Par ailleurs, le groupe de concertation insiste sur le fait que c'est le jeune qui doit gérer son projet. Il doit obtenir le temps et l'espace pour définir lui-même un objectif final, il doit pouvoir tomber et se relever. Les jeunes expriment qu'ils ont, pour cela, besoin d'un accompagnateur qui soit impliqué, sans se mêler de

275 Par exemple : les concertations au sein des CPAS, les conférences «*Eigen Kracht*» en Flandre, les tables de réseau...

276 Roppov (septembre 2008). *Een kind opgeven, kan niet. Samenwerken naar een plan voor de jongere na 18*, Standpunten en ervaringen van de ouders uit de Roppov-oudergroep Gent, Gent, Roppov.

tout ; qui apporte de l'aide quand c'est nécessaire, mais qui laisse le jeune prendre ses responsabilités ; qui n'est pas un ami, mais ne considère cependant pas le contact avec le jeune comme purement professionnel... Cette idée d'un 'accompagnateur de parcours' ou '*life-coach*' fait son chemin. En outre, l'accompagnement doit être global, qu'il s'agisse d'un soutien administratif, du développement d'un réseau existant, d'un soutien financier, du renforcement de la confiance en soi, d'un accompagnement au logement... La vie ne se laisse en effet pas délimiter par les missions d'un service.

Pour les intervenants sociaux, cet accompagnement sur mesure signifie que l'on doit pouvoir, au sein de son organisation, libérer du temps et de l'espace pour en assurer la continuité et la flexibilité.

4.3. Collaboration intersectorielle

Pour aider la réalisation du projet du jeune, le groupe de concertation plaide pour une collaboration intersectorielle, aussi bien pendant le séjour du jeune dans l'institution que lorsqu'il entre dans le secteur de l'aide aux adultes. Il n'y a pas lieu de créer de nouvelles structures, mais bien d'accorder les diverses pratiques entre elles et par rapport aux jeunes. Il importe à cet effet de penser au-delà du cadre des réglementations et des logiques spécifiques des secteurs. Ce n'est qu'ainsi que

peut naître un réseau d'organisations et de personnes avec l'engagement commun d'accompagner le jeune de manière continue. Il existe déjà sur le terrain différents projets qui fonctionnent de manière intersectorielle et qui, en plus, sont stimulés dans des cadres politiques. En Communauté française, par exemple, des protocoles de collaboration entre CPAS et Aide à la jeunesse semblent en voie de concrétisation. En Flandre, il existe divers projets multisectoriels auxquels participent les *centra voor algemeen welzijnswork*, comme par exemple, '*Bruggen na(ar) 18*'. La Maison de l'Adolescent à Charleroi a aussi pour objectif d'apporter une aide pluridisciplinaire et une mise en réseau des structures professionnelles locales pour accompagner les jeunes de 11 à 25 ans. Une évaluation approfondie de ces initiatives est nécessaire pour vérifier dans quelle mesure elles font une différence pour les jeunes et sous quelles conditions elles peuvent être généralisées.

Au sein de la concertation, il y a eu une discussion quant à savoir si un 'chef d'orchestre' était nécessaire ou non pour mener à bien une telle collaboration. Il semble logique qu'un acteur coordonne les différents services. La question est plutôt de savoir qui est le plus indiqué à cet effet. La concertation met en garde contre une trop forte institutionnalisation de l'accompagnement et contre le risque que ce dernier ne devienne une nouvelle forme de contrôle.

Recommandations

Le passage à l'âge adulte et à l'autonomie est souvent une expérience très difficile pour les jeunes qui quittent une institution de l'aide à la jeunesse. Pour éviter que cette période de fragilité n'entraîne un risque accru de pauvreté et d'exclusion sociale, nous plaçons pour le respect effectif des réglementations en vigueur et pour l'élargissement du champ d'application de celles qui apporteraient aux jeunes une protection supplémentaire s'ils pouvaient en bénéficier. Par ailleurs, nous appelons dans ces recommandations à un accompagnement adapté et au soutien des pratiques et politiques par l'évaluation et la recherche.

Avant tout, nous voulons insister sur la nécessité d'une approche transversale dans la lutte contre la pauvreté qui permette d'assurer à ces jeunes et à leur famille de

vivre dignement. Le placement n'est en aucun cas une réponse appropriée à la pauvreté et doit, pour cette raison, être absolument évité, sauf exception, dans des situations de danger et d'urgence.

1. Assurer l'application des législations existantes

1.1. N'envisager le placement des jeunes qu'en tout dernier recours

Les décrets relatifs à l'Aide à la jeunesse se basent sur le principe du maintien du jeune dans son milieu familial. La concertation adhère tout à fait à l'esprit et au texte de ces décrets et insiste par conséquent pour

qu'un placement hors du milieu de vie ne soit effectivement décidé que lorsque toutes les autres alternatives ont été explorées. Il est primordial de soutenir les familles pour améliorer la situation problématique de base de manière à ce que le placement ne s'impose pas.

1.2. Renforcer le lien entre le jeune et sa famille pendant un placement

1.2.1. Garantir le dialogue entre toutes les parties

Le lien entre le jeune et sa famille est d'une importance cruciale pour son développement et ses perspectives d'avenir. Nous recommandons que la protection et le renforcement de ce lien fassent l'objet d'une évaluation en profondeur régulière, par exemple en même temps que l'examen périodique des mesures de placement.

Pour maintenir le lien entre le jeune et ses parents, il est important que chacun puisse avoir connaissance de ce que l'autre met en œuvre pour améliorer la situation problématique et que les parents soient impliqués dans les décisions prises pour leur enfant durant tout son parcours. Le dossier peut y contribuer à condition qu'il soit le reflet fidèle de l'histoire de chacune des personnes impliquées et qu'il leur soit facilement accessible avec des écrits compréhensibles et transmis aux familles ainsi qu'aux jeunes concernés.

1.2.2. Fournir aux jeunes et à leur famille les possibilités concrètes de rester en contact

Pour garantir un contact régulier entre le jeune et les membres de sa famille (dans l'acception la plus large de ce terme), la distance entre le lieu de vie de la famille et l'institution doit être la plus courte possible. Le groupe de concertation insiste pour que les institutions respectent le droit de visite des parents et stimulent les visites dans la famille. Nous plaçons par ailleurs pour le développement d'autres formes de contacts (téléphone, nouveaux médias...)

1.3. Réaliser les droits du jeune et de ses parents dans la pratique

Les décrets relatifs à l'Aide à la jeunesse décrivent le droit du jeune et de ses parents à l'information et à la participation au processus d'aide. Il semble malgré tout que certains ne soient pas suffisamment entendus et impliqués pendant le séjour en institution. Les intervenants sociaux doivent continuer

à chercher comment garantir la mise en pratique des principes de la loi et recevoir, pour ce faire, les moyens nécessaires.

1.4. Harmoniser l'application de la loi organique des CPAS

Les différences entre les CPAS, les services ou antennes et les travailleurs sociaux n'entraînent pas seulement des confusions pour les jeunes, mais également des inégalités dans la manière dont leurs dossiers sont traités. Pour harmoniser les pratiques au maximum, il est important d'informer convenablement les travailleurs sociaux et les conseillers quant au contenu et à la portée de certains aspects de la loi, de manière à ce qu'ils soient correctement appliqués. Là où la loi laisse place à l'interprétation, nous plaçons pour que cette interprétation se fasse toujours en faveur du jeune.

1.5. Garantir l'application de la loi sur l'intégration sociale

1.5.1. Appliquer de manière uniforme le calcul des ressources

Bien que la loi détaille le calcul des ressources, dans la pratique, ce calcul ne se fait pas de manière homogène, suivant les directives de chaque CPAS. Cela entraîne non seulement une insécurité juridique mais également un résultat inégal sur le montant de l'aide accordée. Pour éviter cela, il est crucial d'informer correctement les travailleurs sociaux et les membres du conseil de l'action sociale sur le contenu de ces articles de la loi et sur l'application qui doit en être faite.

1.5.2. Valoriser le Projet individualisé d'intégration sociale comme outil d'accompagnement

Pour les jeunes majeurs qui n'ont pas encore 25 ans, le droit à l'intégration sociale par l'emploi peut - doit dans certains cas - être lié à un PIIS. Celui-ci constitue potentiellement un cadre pertinent pour accompagner le jeune sur mesure, à condition toutefois que le processus d'apprentissage soit au cœur de la démarche et ne soit pas perverti par les risques de sanction en cas de manquement de la part du jeune.

2. Elargir le champ d'application de certaines réglementations pour y inclure les jeunes

2.1. Identifier les législations dont il serait intéressant d'élargir le champ d'application aux jeunes

Les jeunes qui se trouvent à ce moment de transition entre minorité et majorité ou qui passent de l'Aide à la jeunesse à l'aide pour adultes sont souvent confrontés à des réglementations inadaptées ou excluantes qui accentuent encore les inégalités par rapport à ceux issus de milieux plus favorisés. Nous insistons pour que les conséquences des lois sur la situation des jeunes soient analysées et que les lois soient adaptées pour éviter l'exclusion et d'autres effets négatifs.

2.2. Faciliter l'accès au logement des jeunes

- Sous certaines conditions (âge, besoin spécifique d'un logement, revenu insuffisant, accompagnement...), il est souhaitable que le logement social soit accessible aux mineurs ;
- Il est nécessaire de spécifier plus clairement les situations qui ouvrent le droit à la prime d'installation fédérale pour les personnes sans abri, en incluant explicitement les mineurs qui quittent une institution de l'Aide à la jeunesse et/ou les mises en autonomie de mineurs ;
- Comme pour la prime d'installation fédérale, les primes régionales d'installation et allocations de loyer devraient être accessibles aux mineurs ;
- Le Service plaide depuis longtemps déjà pour la création d'un fonds central de garantie locative. Il s'agit là d'un système adéquat pour permettre à tous, et donc aussi aux jeunes (mineurs), de payer la garantie locative sans être stigmatisés.

2.3. Revoir les statuts 'isolé' et 'cohabitant'

A l'exception des pensions, tous les revenus de remplacement et le revenu d'intégration se situent sous le seuil de pauvreté. Pour se prémunir contre la pauvreté, des jeunes qui dépendent de ces revenus cherchent des manières de diminuer leurs frais de logement, par exemple en décidant d'habiter avec d'autres personnes. Ils perdent alors leur statut d'isolé ainsi qu'une partie de leur revenu. Le groupe de concertation dénonce cette pénalisation de la solidarité.

Des familles qui accueillent leur enfant majeur après un placement peuvent elles aussi être pénalisées à cause de la non-individualisation des droits sociaux.

2.4. Renforcer et étendre la possibilité d'aide prolongée comme instrument d'accompagnement

La prolongation de l'aide dans l'Aide à la jeunesse semble sous-utilisée. Une information correcte quant aux possibilités d'aide existantes est nécessaire, notamment pour permettre aux jeunes qui deviennent adultes pendant l'année scolaire de terminer l'année en cours dans des conditions optimales.

2.5. Permettre aux jeunes d'introduire plus tôt leur demande de revenu d'intégration

Il faudrait permettre au jeune d'ouvrir son dossier auprès du CPAS et d'introduire une demande de revenu d'intégration déjà quelques semaines avant ses 18 ans, afin d'éviter un temps de latence sans aucun revenu lorsqu'il quitte l'institution.

3. Offrir aux jeunes un accompagnement adapté

3.1. Anticiper et préparer le jeune à l'autonomie dans l'aide à la jeunesse

La manière dont les jeunes sont préparés à retourner chez eux ou à habiter de manière autonome dans un logement varie en fonction du service ou du projet pédagogique et n'est pas toujours efficace. Des lignes directrices claires, associées à une inspection de la pratique et à des sanctions, peuvent remédier à ce problème. Il est crucial que les jeunes conservent des ponts avec le monde extérieur, via l'école, la gestion de budget, les jobs de vacances, les loisirs, les amitiés...

3.2. Garantir une transition douce après la sortie d'institution

En prévision de la sortie d'institution, il est souhaitable que les jeunes soient informés à temps des possibilités de formation, d'emploi, de logement et d'aide sociale. Ils ont, pour ce faire, besoin d'un accompagnement global à long terme et sur mesure (logement, adminis-

tratif, aide sociale...) et d'une personne-ressource en laquelle ils ont confiance. Cet accompagnement doit s'inscrire dans le projet du jeune et ne doit pas être obligatoire ou représenter une forme de contrôle.

3.3. Renforcer le réseau de soutien du jeune

Les jeunes qui quittent une institution de l'Aide à la jeunesse n'ont pas seulement besoin d'une aide professionnelle ; c'est avant tout sur leur réseau familial et social qu'ils doivent pouvoir s'appuyer. Aujourd'hui existent différentes méthodes pour travailler avec ce réseau. Celles-ci doivent être stimulées et évaluées, en tenant compte de tous les points de vue concernés.

3.4. Donner aux professionnels le temps, l'espace et les moyens de réaliser cet accompagnement

Un accompagnement adéquat des jeunes exige une approche sur mesure et continue. Cet accompagnement ne devrait pas se limiter aux frontières organisationnelles et structurelles d'un service ou d'un secteur.

3.5. Garantir la continuité grâce aux collaborations intersectorielles

Dans la foulée des initiatives existantes, il est nécessaire de continuer à investir pour un engagement commun des différents secteurs et autorités publiques - politiques et institutionnelles - pour améliorer l'échange d'information, la collaboration, l'harmonisation, l'anticipation, et ce aussi bien avant, pendant, qu'après la période où le jeune quitte l'institution de l'aide à la jeunesse. Il est très important que les familles soient intégrées dans cette collaboration.

3.6. Offrir un filet de sécurité adapté aux jeunes

Pour les jeunes qui atterrissent dans la rue, des structures d'accueil adaptées doivent offrir un accompagnement de qualité. Cela implique que l'intensité et la durée de cet accompagnement soient déterminées sur base des attentes des jeunes.

4. Soutenir la pratique et la politique via la recherche et l'évaluation

4.1. Evaluer la mise en autonomie

La mise en autonomie peut être un outil efficace de préparation à la vie indépendante, à condition que les jeunes bénéficient d'un accompagnement adapté et continu. Il serait intéressant d'évaluer les résultats de ce type de service en tenant compte des moyens et contraintes.

4.2. Examiner l'intérêt d'un 'service jeunesse' au sein du CPAS

Comme c'est/c'était le cas dans plusieurs CPAS, la mise en place, en fonction des spécificités locales, d'un service spécialement dédié aux jeunes peut constituer une piste pour répondre de manière plus adéquate aux situations spécifiques de ce public. Des initiatives peuvent être prises à partir de ces services pour faciliter cette période de transition pour les 'grands mineurs' et les jeunes adultes.

4.3. Lancer une étude longitudinale sur le parcours des jeunes

Au-delà de leur utilité première d'instrument de travail dans l'accompagnement du jeune et de ses parents, les dossiers et systèmes d'enregistrement dans l'Aide à la jeunesse peuvent également permettre de collecter des informations pour améliorer nos connaissances, dans le respect de la loi sur la vie privée. La connaissance des trajets des jeunes dans l'Aide à la jeunesse - les facteurs déterminants, le déroulement et les conséquences sur leur avenir - est aujourd'hui très limitée. On sait peu de choses des facteurs déterminants pour un parcours positif et une sortie réussie. On ne dispose pas non plus de suffisamment de données à propos du parcours scolaire durant leur séjour dans une institution de l'aide à la jeunesse.

4.4. Etudier l'impact de la pauvreté sur le parcours des jeunes

Le lien statistique entre la pauvreté et un risque accru de faire l'objet d'une mesure de l'Aide à la jeunesse est scientifiquement établi. Beaucoup de questions restent cependant sans réponse : les enfants de familles

pauvres sont-ils placés plus jeunes que ceux issus de familles plus favorisées ? Une mesure de placement temporaire devient-elle plus souvent un placement à long terme pour les jeunes issus de familles pauvres, ce qui aggrave éventuellement la rupture du lien fami-

lial ? En fonction de la longueur du placement, les difficultés sont-elles identiques pour les jeunes en situation de pauvreté au moment de la sortie de l'institution ? Des recherches qualitatives et quantitatives peuvent contribuer à répondre à ces questions.

Liste des participants

Groupe de concertation

- Abaka
- Al Paso
- ATD Quart Monde Verviers
- Centrum voor Ambulante Begeleiding
- Cité de l'Enfance - Auberge du Maréchal Ney
- CPAS de Charleroi - Service Jeunesse
- Délégué général aux droits de l'enfant
- Droit sans toit
- Intersection - Home J. Herman - CPAS Bruxelles
- JAC plus onthaal en begeleidingsteam
- La Tramontane
- Les Petits Riens
- Luttes Solidarités Travail
- Observatoire de la santé et du social de Bruxelles Capitale
- OCMW Gent - Psychologische dienst, Jeugdwerking
- OCMW Halle - Jeugdwerking
- OCMW Leuven - Sociale dienst
- Relais social de Liège
- Roppov
- Service Droit des Jeunes
- SOS Jeunes
- STAR
- Steunpunt Algemeen Welzijnswerk
- Uit De Marge
- Vlaams Centrum Schuldbemiddeling

Contacts bilatéraux

- Afdeling beleidsontwikkeling van het Departement Welzijn, Volksgezondheid en Gezin
- Agentschap Jongerenwelzijn
- AJMO
- Antwerps Platform Generatiearmoede
- Arktos coördinatiedienst Leuven
- CAW Artevelde, project 'Bruggen na(ar) 18'
- Centrum Kauwenberg
- Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse
- Nevermind
- Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française
- Sentiers de la varappe
- Steunpunt Jeugdhulp

Réunions avec les administrations concernées

- Afdeling beleidsontwikkeling van het Departement Welzijn, Volksgezondheid en Gezin
- Afdeling Welzijn, Gezondheid en Gezin - VGC
- Agentschap Jongerenwelzijn
- Aide à la jeunesse - Communauté germanophone
- Direction de l'action sociale en Région wallonne
- Direction des affaires sociales - COCOM
- Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse
- Service des affaires sociales - COCOF